

(A)

(N° 30.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 28 FÉVRIER 1914

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

(Voir les n^{os} 48, 72, 242, 301, 302, 305, 310, 312, 313, 377, session de 1912-1913; — 60, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 9, session de 1913-1914, du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte SIMONIS, Président; CLAEYS BOUÛAERT, DE SAVOYE, DUFRANE, DUPRET, AYM. HUBERT, KOCH, MAGIS, PIRET, ROLLAND et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, Rapporteur.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Historique de la Proposition	1
II. — Portée de la Proposition	4
III. — Charges financières	12
IV. — Examen du texte voté	17
V. — Conclusions	23
VI. — Texte de la Commission	24

MESSIEURS,

I. — HISTORIQUE DE LA PROPOSITION

La loi du 5 juin 1911, sur la pension des mineurs, était à peine entrée en vigueur que déjà surgissaient à la Chambre des Représentants des propositions étendant le nombre des privilégiés de la législation nouvelle.

Ces propositions, déposées en mars 1912, émanaient l'une de M. Maroille, l'autre de MM. Petit et Pirmez; mais, devenues caduques par suite de la dissolution des Chambres, elles furent représentées par leurs auteurs en décembre de la même année.

Ces deux propositions ont pour but d'étendre le bénéfice de la loi du 5 juin 1911 et de créer de nouvelles catégories de pensionnés. Ce sont les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi qui sont notamment visées.

Aux termes de ces articles, le pensionné doit avoir atteint l'âge de soixante ans, avoir travaillé jusqu'à cet âge et avoir été occupé dans les mines pendant trente ans au moins. Cet âge de soixante ans est abaissé à cinquante-cinq ans pour ceux qui, ayant travaillé au fond de la mine, cessent tout travail ou ne touchent plus qu'un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire normal.

La proposition Petit supprime la condition de travail dans un charbonnage jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, mais exige, par contre, que l'intéressé ait travaillé pendant trente-cinq ans dans une exploitation houillère belge.

La proposition Maroille va plus loin encore : elle n'exige que trente ans de travail effectif dans un charbonnage.

Ces deux propositions ont fait l'objet d'une longue étude par la Commission de la Chambre et ont eu à diverses reprises les honneurs de la discussion à la Chambre des Représentants.

Un premier rapport de M. Versteylem, déposé le 14 mai 1913, conclut à l'adoption d'un système nouveau et, faisant ressortir les abus auxquels les mesures proposées pourraient donner lieu, il propose de ne comprendre dans la période transitoire que les seuls ouvriers nés avant 1868; la Commission estime en effet que les intéressés nés après cette date sont en mesure de se faire une pension ou n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils quittent le travail avant l'époque fixée par la loi et sans y être contraints par la maladie ou l'invalidité. Au lieu d'admettre au bénéfice des nouvelles mesures tous ceux qui, en 1912, ont plus de vingt et un ans, la Commission ne veut en faire bénéficier que ceux qui, à cette date, ont atteint l'âge de quarante-quatre ans.

La discussion s'ouvre le 11 juin suivant à la Chambre et, dès le lendemain, un amendement est déposé par le Gouvernement. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail joint aux autres conditions d'admissibilité à la pension la notion de l'invalidité : il faut que l'état de santé des anciens ouvriers mineurs ait obligé ceux-ci de quitter la mine avant l'âge normal de la retraite.

Cet amendement si logique, puisque, pour les ouvriers du fond, l'invalidité doit être prouvée par un salaire moindre à cinquante-cinq ans, est vivement critiqué par plusieurs membres; mais les considérations émises par l'honorable Ministre avaient frappé les auteurs d'une des propositions, et c'est ainsi que nous voyons surgir un amendement de MM. Petit et Pirmez, en date du 18 juin.

L'honorable Ministre ayant prouvé que les ouvriers qui ont quitté prématurément la mine seraient mieux traités que ceux qui n'ont pas abandonné le travail, puisqu'ils n'étaient pas astreints au paiement des cotisations prévues aux articles 2 et 9 de la loi de 1911, MM. Petit et Pirmez proposent de les y astreindre et, comme sanction en cas de non-paiement, de réduire leur pension proportionnellement aux versements non effectués.

La discussion se prolonge et c'est alors que M. Mabillet propose un nouvel amendement, qui est, au fond, un nouveau projet.

On peut le résumer comme suit :

Aucun changement n'est apporté à la période définitive ;

Aucun changement non plus au régime de la période provisoire pour les ouvriers nés après le 1^{er} janvier 1863, c'est-à-dire pour tous ceux qui, à cette date, n'avaient pas quarante-neuf ans.

Mais amélioration du sort :

1° Des anciens houilleurs qui avaient au moins cinquante-cinq ou soixante ans lors de la mise en vigueur de la loi et qui, après une période de trente ans dans la mine, l'ont quittée avant d'avoir l'âge requis. Ceux-ci auraient immédiatement la pension de 360 francs ;

2° Des ouvriers qui, nés avant le 1^{er} janvier 1863 (et non plus 1868 comme le voulaient MM. Petit et Pirmez), c'est-à-dire âgés de quarante-neuf ans au moment de la mise en vigueur de la loi, mais n'ayant pas encore cinquante-cinq ou soixante ans à cette date, ont quitté le charbonnage avant le 1^{er} janvier 1912 ; ils toucheraient la pension au fur et à mesure qu'ils atteindraient l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans.

L'auteur de la proposition affirmait que ces dispositions nouvelles ne seraient pas onéreuses.

Ce n'était pas l'avis du Gouvernement, et, le 2 juillet, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail dépose un sous-amendement à l'amendement Mabile. Il introduit de nouveau la notion de l'invalidité et exige que les anciens mineurs ont dû quitter la mine avant l'âge légal de la pension pour motif de santé.

En second lieu, il n'accepte pas que les ouvriers âgés de quarante-neuf ans puissent bénéficier de la mesure ; il n'accepte que ceux qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1912 et qui ont quitté la mine également pour motif de santé.

Dans ce sous-amendement, la condition de trente années de travail reste exigée.

Comme les chiffres jetés dans la discussion étaient si peu concordants et que la dépense qui devait résulter du projet était si peu établie, le projet est renvoyé en Commission et un nouveau rapport de M. Versteylen est déposé le 19 août. La Commission admet la condition de l'invalidité.

La discussion reprend le 22 août, mais l'entente sur les chiffres est moins grande encore qu'auparavant et, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ayant annoncé qu'une enquête allait s'ouvrir sur les résultats du projet auprès des diverses caisses de prévoyance, la Chambre ajourne la discussion à la session suivante.

La Commission saisie des résultats de l'enquête se réunit en décembre et le projet revient à la Chambre le 23 du même mois.

M. Mabile dépose un nouvel amendement disant notamment que l'ouvrier ne recevra pas la pension s'il a quitté prématurément la mine pour une autre raison que pour motif de santé ou qu'il dispose, au jour de sa demande de pension, des ressources suffisantes pour lui assurer une existence normale.

Cette dernière disposition y avait été introduite par sous-amendement de MM. Harmignies et consorts.

Ces pensions ne prendraient cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1914.

Bien qu'on ne pût se mettre d'accord sur les résultats financiers du projet ainsi amendé, les évaluations variant du simple au quadruple, le projet fut voté le même jour par 122 voix contre 8 et 23 abstentions.

II. — PORTÉE DE LA PROPOSITION.

Pour bien nous rendre compte de la portée du projet soumis à notre examen, nous ne croyons mieux faire que d'analyser les divers motifs d'abstention invoqués, lors du vote final à la Chambre des Représentants, par un certain nombre de membres qui ont montré leur sympathie pour les pensions de retraite.

Ces motifs d'abstention peuvent se classer en trois catégories.

Nous voyons tout d'abord que des membres se sont abstenus parce qu'ils ne peuvent admettre une nouvelle mesure d'exception et de faveur accordée à une catégorie de travailleurs n'ayant fait aucun sacrifice en vue de leur pension de vieillesse.

D'autres membres ne peuvent admettre que ces propositions ne soient pas appliquées aux ouvriers en général, mais à une catégorie seulement ; toute solution fragmentaire des pensions de vieillesse est de nature à retarder une solution définitive du problème des assurances sociales.

Enfin plusieurs membres n'ont pas voté la proposition parce que les charges financières ne sont pas suffisamment fixées.

Ces considérations nous ont semblé tellement sérieuses que le Sénat nous saura gré de les développer quelque peu.

I. — *La proposition est une nouvelle mesure d'exception et de faveur.*

En 1900, quand le problème des pensions de vieillesse s'est présenté pour la première fois devant le Parlement, celui-ci se trouvait devant une situation toute nouvelle. Quelques efforts avaient été tentés et avaient été couronnés d'un certain succès, et les prévoyants réunis en mutualités pouvaient obtenir des subsides du Gouvernement et des provinces. La loi de 1900 a eu comme principal objectif de réglementer législativement l'octroi de ces subsides.

Mais un nombre considérable de personnes ne pouvaient plus, vu leur âge, effectuer les versements exigés pour acquérir une pension suffisante. Toute une série de mesures transitoires a été votée en faveur de ces personnes et un grand nombre de celles-ci ont obtenu une allocation annuelle sans bourse délier. C'est la caisse de l'État seule qui est venue à leur secours, et au secours d'un plus grand nombre encore desquels on n'exigeait qu'un versement de 18 francs.

Les crédits portés au budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour ces deux catégories de privilégiés se montent annuellement à 14 ou 15 millions depuis l'année 1900.

Si l'État a ainsi octroyé non pas des pensions gratuites, mais des allocations gratuites, ou quasi gratuites, c'est qu'il se trouvait en présence de la généralité de la population et que le Parlement a jugé utile et équitable de venir en aide à tous ceux qui n'avaient pas, faute d'organismes suffisamment connus et à leur portée, soigné pour leurs vieux jours.

Mais déjà alors de bons esprits se sont élevés contre l'octroi de ces allocations gratuites, qui procèdent bien plus de la bienfaisance que de la prévoyance. D'autres ont signalé que cette mesure, si elle devait se répéter, donnerait lieu à la surenchère, d'une part, et développerait l'esprit d'imprévoyance, d'autre part.

Le Parlement a cependant passé outre, vu le nombre considérable des intéressés; mais, dès ce moment déjà, il a été entendu que c'était une mesure exceptionnelle, imposée par les circonstances et dont on ne pourrait invoquer le précédent pour lui donner de nouvelles extensions.

Et, en effet, chaque fois que la Législature a étendu le bienfait de la loi de 1900, elle ne l'a pas fait à titre gratuit, mais elle a mis à la base des nouvelles faveurs le versement d'une somme plus ou moins importante; les conditions de ce versement ont été rendues plus rigoureuses, puisqu'il ne peut plus se faire que par la voie du capital abandonné.

Quand en 1909, le Gouvernement a présenté son projet sur la pension des mineurs, il n'a pas songé un instant à proposer des pensions gratuites. L'Exposé des motifs est très explicite à cet égard; nous y lisons, en effet, dès la première page, le passage suivant :

« Et tout d'abord, on concevrait à peine qu'un système de pensions de vieillesse, qu'il fût obligatoire ou facultatif, pût être institué en Belgique, abstraction faite de la loi du 10 mai 1900. Il y a dans cette loi des dispositions fondamentales dont il n'est guère possible de se départir, si l'on entend se tenir sur le terrain de l'assurance en écartant toute idée de bienfaisance ou d'assistance.

» Il faut signaler ici, en premier lieu, la participation des futurs bénéficiaires eux-mêmes à la constitution du fonds d'assurance; sans cette participation, dont l'opportunité a été reconnue par toutes les propositions d'initiative parlementaire qui ont vu le jour depuis un certain nombre d'années, l'institution des pensions serait dépourvue du caractère moral essentiel qui s'attache à la prévoyance proprement dite et à défaut duquel la loi ne relèverait plus que du domaine de la charité. On sait, du reste, que ce n'est qu'à titre transitoire et sous la forme d'une exception qui confirme la règle, que la loi du 10 mai 1900 a dérogé au principe en faveur des ouvriers trop âgés pour pouvoir bénéficier des avantages qu'elle a pour objet d'assurer normalement aux prévoyants volontaires. »

Comme on le voit, le Gouvernement est resté fidèle à un des principes unanimement admis en 1900 et, depuis cette date, par tous ceux qui ont pris l'initiative de propositions concernant les pensions de vieillesse, soit pour les mineurs, soit pour la généralité de la classe ouvrière.

Malgré les modifications profondes qu'a subi le projet gouvernemental au cours des discussions, le principe de la participation des intéressés à la formation de leur pension n'a jamais été combattu et il est resté à la base du système.

Mais ici on se trouvait sur un terrain spécial, dans des conditions qui n'existaient pas pour les autres catégories de travailleurs. Les caisses de prévoyance créées primitivement pour venir en aide aux victimes des accidents du travail avaient, depuis le vote sur les accidents de cette nature, modifié leurs statuts et accordaient, sans rétribution ouvrière, des pensions aux vieux ouvriers des charbonnages. La législation nouvelle ne pouvait pas ne pas tenir compte de cette circonstance; aussi prévoit-elle que tous les anciens travailleurs, qui touchaient déjà une pension payée par les caisses de prévoyance, continueraient à la toucher, augmentée dans une proportion assez importante.

Mais elle ne s'en est pas tenue là, et, par une série de mesures transitoires, les caisses de prévoyance se voient obligées de fournir un complément de pension pour toute la période transitoire, à tous les anciens travailleurs de la mine qui, ayant travaillé pendant une longue période dans les charbonnages, ne pouvaient, par leurs propres versements, se constituer une rente de 360 francs à l'âge de soixante ou de cinquante-cinq ans, selon que les bénéficiaires sont ouvriers de la surface ou du fonds.

La loi de 1911 a donc à sa base les mêmes principes que celle de 1900 en ce qui concerne la non-gratuité des pensions. La pension n'est pas gratuite : l'ouvrier doit y contribuer par un versement personnel de 18 ou de 24 francs ; c'est le régime normal.

Mais, de même qu'en 1900, le législateur a dû prendre des mesures pour la période transitoire ; il le pouvait en cette matière, puisqu'il se trouvait en présence d'organismes spéciaux, ayant une existence légale et faisant déjà le service des pensions aux vieux travailleurs.

Le principe ne souffre donc aucune atteinte et l'intervention financière de l'État se justifiait dans ces circonstances ; l'État, fidèle à sa règle de conduite, ne fait qu'encourager les efforts des prévoyants et aider les organismes qui font le service des pensions.

Mais cette solution n'aurait pu être admise, et cela a été reconnu pendant la discussion, sans l'existence des caisses de prévoyance. Voici ce que, du reste, disait à ce sujet l'honorable M. Mabile, à la séance du 9 mars 1911 : « Quant à l'intervention de l'État, nous ne voulons que l'application du droit commun, et c'est un point sur lequel j'insiste. Il ne s'agit point de réclamer de l'État un privilège au profit des ouvriers mineurs. Nous demandons qu'il leur accorde ce qu'il donne aux autres ouvriers, c'est-à-dire que nous sollicitons l'application pure et simple de la loi du 10 mai 1900. »

Est-ce à dire qu'il faille charger les caisses de prévoyance de tout le poids des pensions et, notamment, leur faire payer des pensions à ceux qui n'en bénéficiaient pas encore et qui ne travaillaient plus dans les charbonnages ? C'est le problème qui, en ce moment, est soumis aux délibérations du Sénat et que votre Commission a pour tâche d'élucider.

Cette proposition est une nouvelle mesure d'exception et de faveur qui se présente dans de tout autres conditions que les mesures de ce genre édictées par les lois de 1900 et de 1911.

II. — *Toute solution fragmentaire des pensions de vieillesse est de nature à retarder la solution définitive du problème des assurances sociales.*

Ce principe a été reconnu et défendu avec autant d'éloquence que de fermeté par de nombreux orateurs qui ont pris part à la discussion de la loi de 1911, et plus d'un parmi eux a posé, comme condition de son adhésion au projet de loi sur la pension des mineurs, le dépôt d'un projet général sur les pensions de vieillesse.

La loi de 1911 a eu pour but de combler une lacune de la loi de 1900 ; l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail s'en explique dans l'Exposé

des motifs, et il rappelle que son prédécesseur, M. Francotte, voyait dans cette situation « une véritable iniquité. »

La loi de 1914, quoiqu'ayant pour objectif la pension des mineurs, ne peut à la rigueur être considérée comme une loi d'exception, puisqu'en fait elle complète la loi de 1900, *mutatis mutandis*, et, sauf l'obligation en plus, elle ne fait qu'adopter les principes admis en 1900 pour les pensions en général, à une catégorie d'ouvriers qui avaient été exclus de ces bienfaits et pour lesquels existait un organisme tout spécial.

Voici d'ailleurs ce que disait à ce sujet l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, dès l'exorde de son discours :

« Ne perdons jamais de vue, d'un autre côté, que ce que nous donnerons aujourd'hui aux houilleurs, nous avons le devoir de l'accorder demain à tous les ouvriers, quel que soit le genre de travail auquel s'applique leur activité. »

C'est ensuite M. Mabile qui s'écrie à la séance du 9 mai 1914 : « Une loi générale est assurément désirable, mais il me paraît plus rassurant pour les mineurs, dont la profession est mieux organisée, de leur accorder, à eux les premiers, le bénéfice de leur organisation. »

Et plus loin : « Ce que nous ferons pour les mineurs ne peut constituer un préjudice pour les autres. Leur tour viendra d'autant plus sûrement que notre système s'appuiera sur des principes aisément applicables aux autres professions. »

Et M. Maroille ne disait-il pas à la séance du 10 mars 1914 : « Il faut que je coupe les ailes à un canard qui a fait son tour de presse et qui nous représente comme étant adversaires des pensions pour tous les ouvriers en général et ne voulant des pensions que pour les ouvriers houilleurs seuls. C'est une erreur absolue. Nous sommes partisans non seulement d'une pension pour les houilleurs, mais d'une pension pour les ouvriers de toutes les industries. »

Tel est aussi l'avis de l'honorable M. Versteyleu, rapporteur, qui déclarait à la séance du 16 mars 1914 :

« En terminant son discours, l'honorable M. Maroille a adressé un appel chaleureux à tous les membres de cette Chambre. Personne d'entre nous, je pense, ne sera sourd à cet appel. Nous avons tous le très grand désir d'aboutir et de donner satisfaction, dans la mesure du possible, à ces intéressants travailleurs ; mais notre examen ne doit pas avoir exclusivement pour objet la situation des ouvriers mineurs.

» La déclaration de M. le Ministre affirmant que le projet que nous discutons en ce moment ne sera, en réalité, que le prologue d'une loi plus générale qui devra s'appliquer à tous les ouvriers dans un avenir plus ou moins rapproché ; le discours de M. Maroille, les déclarations de M. Denis, les avis que nous avons entendus dans les Commissions spéciales et dans les Sections centrales qui ont eu la mission d'étudier les divers projets, ont été tous d'avis que ce que nous faisons maintenant sera, en réalité, un commencement de législation générale, que tout au moins on ne créera pas une classe privilégiée. »

C'est aussi l'idée de M. Levie qui, à la séance du 22 mars 1914, nous disait : « Nous légiférons aujourd'hui pour les ouvriers mineurs, et qu'on

le veuille ou non, nous légiférerons demain pour les autres catégories d'ouvriers. »

M. Poulllet ne pense pas autrement ; il l'affirme dans son discours du 23 mars et tous les orateurs qui se suivent dans la discussion à la Chambre tiennent le même langage.

Et au Sénat, c'est le même sentiment qui anime les orateurs et le rapporteur.

Dès la première page de son rapport, l'honorable M. Dupret ne dit-il pas : « Nous serons bien certainement les interprètes des sentiments d'un très grand nombre de nos concitoyens en exprimant ici le désir de voir le Gouvernement étendre à toute la classe ouvrière, sans distinction de métier, les bienfaits de la loi soumise à nos délibérations. »

C'est l'opinion de Mgr Keesen lorsqu'il dit : « Nous avons été heureux aussi d'apprendre par les déclarations de l'honorable Ministre que la présente loi n'est qu'un acompte et que, incessamment, des dispositions analogues seront soumises à la Législature en faveur des ouvriers de toutes les industries, y compris les travailleurs agricoles. Tous, indistinctement, ont droit à la sollicitude du Gouvernement, afin qu'après avoir dépensé leurs forces dans un dur et pénible labeur, ils puissent au moins passer leur vieillesse sans connaître la souffrance et la misère. »

C'est également l'opinion de M. Coullier qui, dans une interruption, s'écrie : « Ce n'est pas une loi spéciale, c'est une loi générale qu'il aurait fallu ! »

M. Libiouille ne pense pas autrement, ainsi que M. Coppieters ; eux aussi sont partisans d'une loi générale et estiment qu'il faut donner à tous les ouvriers les avantages que la loi va accorder aux seuls mineurs.

Ces divers extraits nous prouvent surabondamment que les orateurs de tous les partis étaient d'accord sur ce point : la loi sur la pension des mineurs n'est que le point de départ d'une législation générale sur les pensions de tous les travailleurs, législation qui ne peut tarder à être étudiée et votée.

Cette loi de 1911 n'est qu'une étape entre la loi de 1900 et la législation que nous voyons poindre à l'horizon ; elle se rattache, par des principes communs, à la législation de 1900 et les innovations qu'elle contient la rattacheront à la législation de l'avenir.

A ce titre elle peut être considérée comme fragmentaire ; mais elle se justifie à ce point de vue, en ce sens qu'elle comble une lacune de la loi de 1900. A tort ou à raison, les mineurs avaient été exclus du bénéfice de cette loi ; la loi de 1911 répare donc, ainsi que le disait M. Francotte, une véritable injustice.

Mais ce qui se justifierait moins, ce serait une nouvelle extension de cette loi, à une catégorie spéciale d'ouvriers mineurs, alors que le projet des assurances sociales est à la veille d'être discuté et voté par la Législature. Une extension nouvelle ne pourrait se justifier que dans des limites étroites et bien déterminées, sans modifier les principes admis jusqu'à ce jour en matière de pensions ouvrières.

Le vote successif de lois fragmentaires sur les pensions de vieillesse rendrait impossible l'adoption d'une législation générale sur la matière,

embrassant les trois risques qu'on ne peut séparer : maladie, invalidité, vieillesse. On se demande quelle réponse on pourrait opposer à ceux qui demain exigeraient le vote d'une loi spéciale sur la pension des métallurgistes, ou des verriers, ou des carriers. Il est temps de mettre fin au système des solutions partielles et d'aborder résolument le problème dans son ensemble. Le rapport de la Commission des XXI est déposé sur le bureau de la Chambre depuis le 14 janvier, le projet est inscrit à son ordre du jour et nul doute qu'elle ne tienne à s'en occuper dans la présente session.

La Commission a du reste examiné le problème de plus près et s'est demandée si la profession de mineur exige une législation spéciale.

A ce point de vue, les renseignements qu'elle a pu recueillir sont des plus intéressants et dignes d'être mis en lumière si l'on veut étudier le problème en son entier.

Les dernières constatations et les travaux les plus récents permettent de dissiper de véritables légendes en ce qui concerne la profession de mineur.

On dit et on répète partout que l'ouvrier mineur reste attaché à la mine de père en fils, qu'il court les plus grands risques et est exposé au plus grand nombre d'accidents, enfin qu'il est invalide avant l'âge.

1° L'ouvrier mineur reste attaché à la mine de père en fils. Si cette assertion est vraie, pourquoi le journal *le Peuple* jetterait-il un cri d'alarme, et pourquoi le député permanent du Hainaut, M. Pastur, réclamerait-il avec tant d'insistance un enseignement professionnel pour les mineurs ? Que faire, se demande-t-il, pour empêcher les fils de mineurs de s'enrôler dans les écoles professionnelles du bois et du fer ? Que faire pour enrayer l'abandon de la mine par les fils de mineurs ?

Les ouvriers quittent donc la mine, et c'est surtout vers l'âge de trente-cinq à quarante-cinq ans qu'ils la désertent en très grand nombre. La raison semble en être qu'ils trouvent ailleurs un travail répondant mieux à leurs désirs et aux désirs de leur famille, mais les motifs de santé n'en sont pas la cause. Cet exode diffère, du reste, de région à région ; dans le Borinage il est moins considérable, parce que les autres industries y sont moins développées que dans le centre, à Charleroi ou à Liège. Dans ces derniers bassins, il est constaté que l'ouvrier change de métier avec une fréquence incroyable, selon les avantages qu'offre telle ou telle industrie au point de vue du salaire à un moment déterminé.

A Mons on a pu faire la même constatation, et il n'est pas exagéré d'évaluer à cinq mille le nombre d'ouvriers belges habitant les communes frontalières de cette région et se rendant journellement en France pour offrir leurs services dans la métallurgie.

Or cet exode n'est pas un fait récent, il remonte à de longues années ; il se constate déjà pour les ouvriers âgés de cinquante-neuf ans.

Nous annexons au présent rapport une étude de la population des charbonnages et un diagramme dressé par le corps des ingénieurs des mines. Il résulte, notamment, de ces deux documents qu'à partir de l'âge de trente-cinq ans, les ouvriers commencent à quitter volontairement la mine en grand nombre, et ce n'est pas la mortalité seule qui explique la diminution rapide du nombre d'ouvriers âgés de plus de trente-cinq ans. (Annexe A.)

C'est donc une légende que de dire que les ouvriers mineurs quittent la mine par suite de l'épuisement de leurs forces; qu'il y en ait dans le nombre, personne ne songe à le contester, mais cette particularité se rencontre dans tous les métiers, dans toutes les professions. Parmi les mineurs, elle ne se présente pas plus qu'ailleurs; or cette constatation a son importance particulière quand il s'agit de pensions de vieillesse;

2° L'ouvrier mineur court-il les plus grands risques?

Jusqu'à présent on l'a cru, et c'est pour ce motif que les législateurs l'ont traité avec plus de faveur.

Mais un travail récent et très consciencieux vient réduire cette croyance à ses justes limites.

La statistique de 1906 sur les accidents du travail vient de paraître et nous y voyons que la profession de mineur ne tient que le cinquième rang pour l'incapacité temporaire de huit jours au moins; elle est plus avantageuse à ce point de vue que la profession de carrier, de verrier, d'ouvrier des métaux ou des transports.

Quant à l'incapacité permanente totale ou partielle, elle ne vient qu'au quatrième rang, après les carriers, les ouvriers des métaux et du bois.

Enfin pour les cas de mort, elle est au troisième rang seulement, les ouvriers des transports et des carrières occupant le premier et le deuxième rang. (Voir annexe B.)

C'est donc à tort qu'on a cru que les ouvriers mineurs étaient exposés à plus de risques. On peut le constater par l'étude de l'annexe.

3° Sont-ils invalides avant l'âge?

Le rapport de la Commission administrative de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons sur l'application de la loi du 5 juin 1911, pendant l'année 1912, donne la répartition des pensionnés d'après leur âge et leur salaire journalier.

Sur 2,030 pensionnés, il y en a 1,672 qui ont soixante ans et plus (on y compte même des septuagénaires et des octogénaires), et qui ont travaillé jusque soixante ans et au delà.

Parmi ces 1,672 ouvriers, 1,290 travaillent encore aux charbonnages et

22	de ceux-ci	gagnent 6 francs et plus par jour.
56	—	de 5 à 6 francs.
268	—	de 4 à 5 —
650	—	de 3 à 4 —
245	—	de 2 à 3 —
49	—	de 2 francs et moins.

Il n'y en a donc que 382 qui ne travaillent plus.

Nos honorables collègues trouveront du reste, en annexe, le tableau complet pour les cinq bassins houillers, ainsi que le tableau de tous les ouvriers pensionnés pendant l'année 1912. De la comparaison des deux tableaux, ils constateront que sur un total de 4,041 mineurs ayant travaillé pendant trente ans et jusqu'à l'âge de soixante ans, il y en a 3,153 qui continuent encore à travailler dans la mine, dont 1,792 au fonds et 966 à la surface. (Voir annexes C et D.)

On objecte que ces ouvriers sont peut-être des ouvriers spéciaux, tels des porions ou des mécaniciens; mais la situation de ces ouvriers, donnée

par la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons, vient détruire cette thèse. Et comme il y a sur ce nombre 946 ouvriers du fonds et seulement 344 de la surface, les premiers sont environ trois fois aussi nombreux que les seconds; la proportion exacte est de 74 p. c. contre 26 p. c. L'objection vient donc à tomber. (Annexe E.)

La situation se présente à peu près dans les mêmes proportions dans les autres bassins, sauf dans celui du Centre, où les ouvriers quittent la mine à un âge moins avancé. La Commission a tenu à étudier tous ces renseignements et elle a jugé utile de les faire figurer en annexe au présent rapport.

Et si maintenant nous examinons la durée de la vie moyenne dans le Borinage, que constatons-nous? C'est que d'après des renseignements officiels, si la durée moyenne de la vie est de cinquante ans, cinq mois, vingt-deux jours à Anvers, elle est de cinquante-cinq ans, neuf mois, un jour à Mons, et dans le Borinage elle est de cinquante-six ans, neuf mois, dix jours pour les non-houilleurs et de cinquante-six ans, dix mois, dix jours pour les houilleurs.

Afin d'éviter le reproche de se baser uniquement sur des documents que d'aucuns pourraient accuser de n'être pas revêtus d'un cachet suffisamment officiel et de n'être pas de date assez récente, votre rapporteur a demandé au Ministre de l'Industrie et du Travail si une statistique moins ancienne avait été dressée par son administration. Il était, du reste, intéressant de savoir si les lois votées par la Législature au point de vue de la durée du travail et de l'hygiène dans la mine, ainsi que toutes les mesures administratives prises en conformité de la loi, avaient eu une répercussion heureuse sur la durée moyenne de la vie des mineurs. (Annexe F.)

La réponse obtenue ne fait que corroborer les chiffres donnés par l'enquête de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons et, vu le grand intérêt qu'elle présente, nous avons cru être agréable à nos collègues, toujours soucieux de s'instruire, de la reproduire en annexe à ce rapport.

Nous pouvons conclure de cette étude que, pas plus que dans les autres professions, l'ouvrier mineur est exposé à des risques d'invalidité plus grands.

III. *Les charges financières du projet de loi ne sont pas suffisamment fixées.*

C'est ici que nous touchons au point qui a donné lieu aux plus vives discussions et aux assertions les plus contradictoires.

Quel est l'objet du projet en discussion et, notamment, de l'amendement Mabile?

C'est de faire accorder une pension gratuite, c'est-à-dire sans versements effectués préalablement par le bénéficiaire, à tout ouvrier qui a atteint au 1^{er} janvier 1912 l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, selon qu'il ait travaillé au fond et à la surface, mais qui ne travaillait plus à la mine au moment où il a atteint cet âge.

La pension est de 360 francs et mise à charge des caisses de prévoyance.

De plus, tous ceux qui, à la même date du 1^{er} janvier 1912, ont atteint l'âge de quarante-neuf ans bénéficieront de cette largesse au fur et à me-

sure qu'ils arrivent à l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, selon leur emploi au charbonnage.

On supprime donc, pour une catégorie d'anciens houilleurs, la condition d'être occupés aux travaux des charbonnages au moment où ils atteignent l'âge requis pour la pension par la loi de 1911.

C'est donc une nouvelle charge imposée aux caisses de prévoyance, qui devront y faire face avec l'intervention financière des pouvoirs publics, mais sans contributions pécuniaires des intéressés.

III. — CHARGES FINANCIÈRES DE LA PROPOSITION

Quelle sera la charge nouvelle pour les caisses de prévoyance et les pouvoirs publics? C'est ce que les auteurs des propositions et de l'amendement qui y a été substitué ne disent pas. C'est un des motifs que des membres du Parlement ont du reste invoqué pour justifier leur abstention.

Comme nous l'avons dit, les avis ont été très partagés à la Chambre et les orateurs des diverses opinions n'ont pu se mettre d'accord sur les chiffres. Or il est évident que, pour évaluer cette dépense, il s'agit de connaître le nombre d'anciens ouvriers non pensionnés ayant quitté la mine avant l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, y ayant travaillé trente ans et ayant atteint soit l'âge de soixante ans au 1^{er} janvier 1912, soit celui de quarante-neuf ans à la même date.

Peut-on évaluer approximativement le nombre de pensionnés nouveaux qui réuniraient les conditions stipulées par l'amendement de M. Mabile?

Il n'y a aucun doute à ce sujet et, pour y arriver, l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a utilisé deux méthodes : la méthode scientifique et la méthode expérimentale. La méthode scientifique se présente à nous sous forme d'un travail dû à M. Delmer, ingénieur des mines, qui nous fournit à cet égard des renseignements des plus intéressants. Ce document, remis à la section centrale de la Chambre, n'a pas été publié en entier; il est cependant de nature à jeter de réelles lumières sur la question en litige et, à ce titre, le Sénat nous saura gré de le faire figurer en annexe au présent rapport (voir annexe G).

La date même où le document a été produit (26 juillet 1913) nous dispense de dire que les chiffres donnés par M. l'ingénieur Delmer se rapportent à l'amendement primitif de M. Mabile. Depuis cette date, M. Mabile a modifié sa proposition, mais nous verrons que ces modifications ne sont pas de nature à changer grand'chose aux résultats financiers.

Un membre de la Commission a demandé quelle était, pour la première année de la mise en vigueur de la loi de 1911, la quote-part des caisses de prévoyance.

Une note de M. le ministre Hubert, annexée au rapport déposé à la Chambre le 14 mai 1913, nous donne le taux de la cotisation définitive, versée par les patrons pour l'alimentation des cinq caisses de prévoyance,

proportionnellement aux salaires payés aux ouvriers affiliés pendant l'année 1912 :

Caisse de prévoyance du Couchant de Mons.	2.50	p. c.
— — Centre	2.15	—
— — Charleroi.	1.50	—
— — Namur	1.50	—
— — Liège	1.799.623	—

On sait qu'en vertu de la loi de 1911, les caisses de prévoyance doivent verser 1-50 p. c. des salaires au minimum et 2-50 p. c. au maximum. La Caisse du Couchant de Mons a atteint seule le maximum, par suite de la grève qui a sévi dans ce bassin en janvier et février 1912. Le déficit pour le payement des pensions est de 240,000 francs, dont la moitié à charge de l'État et la moitié à charge de la Province.

Si l'amendement Mabilie avait été mis en vigueur en 1912, la charge supplémentaire totale aurait été de 3,672,000 francs. Les 2 1/2 p. c. payés par les caisses de prévoyance eussent été insuffisants, car il eût fallu payer 3-76 p. c. des salaires, dépassant ainsi de 1-26 p. c. le maximum légal exigé des caisses. Celles-ci interviendraient dans la dépense pour 96,000 francs et la charge supplémentaire à payer par les pouvoirs publics serait de 2,676,000 francs, se répartissant comme suit :

1,338,000 francs à charge de l'Etat;			
1,083,000	—	—	de la province de Hainaut;
37,000	—	—	— de Namur;
218,000	—	—	— de Liège.

Voilà les conclusions auxquelles aboutit une étude scientifique de la question.

Mais comme des objections avaient été soulevées au sujet de ces conclusions que d'aucuns taxaient d'exagération, on s'est livré à d'autres études, et divers membres de la Chambre ayant fait à ce sujet des enquêtes locales, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a chargé les secrétaires des Caisses de prévoyance de Mons et de Charleroi de procéder à des enquêtes dans diverses localités pour arriver à fixer le nombre des nouveaux pensionnés.

Ici encore les résultats ont été des plus contradictoires.

D'après M. Maroille, le nombre des pensionnés nouveaux pour tout le Borinage ne s'élèverait qu'à 446, alors que le secrétaire de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons en trouve 1,595. Entre les deux chiffres, il y a de la marge, comme on le voit.

Pour apprécier comme il faut le travail demandé par l'honorable Ministre, il faut connaître le procédé qui a été suivi.

Nous le trouvons développé dans un discours du Ministre à la séance de la Chambre du 23 décembre 1913 (voir aussi annexe H).

Pourquoi a-t-il choisi les secrétaires des Caisses de prévoyance ?

Parce que ce sont eux qui détiennent les listes des pensionnés; il leur était donc plus facile qu'à tout autre de nous dire exactement quels sont les ouvriers qui jouissent déjà de la pension.

D'autre part, comme ils sont aussi agents des charbonnages, ils pou-

vaient se mettre facilement en rapport avec ceux-ci et connaître de la sorte les ouvriers qui avaient travaillé pendant trente ans dans les mines, ceux qui y sont encore occupés et, éventuellement, le montant de leur salaire.

Ce travail ne pouvait être fait en si peu de temps pour tout le pays charbonnier; mais on a procédé par coups de sonde dans deux bassins importants, celui de Mons et celui de Charleroi, et pour quatre communes dans chaque bassin.

Le travail a été fait sur les listes électorales. Dans une colonne spéciale, on y renseigne l'âge exact de l'électeur; nous avons ainsi l'indication complète des personnes de la commune ayant atteint l'âge de la pension et ainsi on pouvait vérifier si elles étaient dans les conditions requises par l'amendement Mabille pour l'obtention de la pension.

Le résultat pour le bassin de Mons est le suivant :

	Population de houilleurs.	Pensionnés.	Pensionnables.
Dour	2,221	190	93
Frameries	2,523	339	113
Hornu	2,555	251	95
Pâturages	2,700	303	107
	<u>9,999</u>	<u>1,083</u>	<u>408</u>

En se basant sur ces chiffres et sur le chiffre des ouvriers affiliés à la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons, qui a été de 39,100 en l'année 1912, on en déduit proportionnellement que le nombre des pensionnables pour ce bassin s'élève à $\frac{408 \times 39,100}{9,999} = 1,595$.

Pour le bassin de Charleroi, on a fait les enquêtes dans les communes de Courcelles, Gilly, Jumet et Marcinelle, qui comptent ensemble une population ouvrière de 15,333 mineurs; on y trouve 1,073 pensionnés et 713 pensionnables. Si maintenant on tient compte que, dans tout le bassin de Charleroi, il y a 67,500 mineurs, on arrive au chiffre de 2,860 pensionnables nouveaux.

Pour le Centre, comme la population ouvrière ne présente pas partout les mêmes caractères, on a fait la comparaison avec les huit communes étudiées. Ces huit communes occupent 25,332 mineurs; et on y trouve 1,121 pensionnables. Comme le Centre compte 29,455 inscrits au contrôle de la Caisse de prévoyance, le nombre de pensionnables sera de 1,302.

D'après les mêmes règles, on trouve 286 pensionnables dans la province de Namur et 2,091 dans celle de Liège, auxquels il faut ajouter une centaine d'ouvriers bénéficiant de l'adoption de l'amendement de Liedekerke.

Nous arrivons ainsi à un total de :

Bassin du Couchant de Mons	1,595	} Soit pour le Hainaut 5,757.
— du Centre	1,302	
— de Charleroi	2,860	
— de Namur	286	
— de Liège	2,191	

Soit, pour le pays. 8,234 pensionnables,
et cela pour la première année.

A raison de 360 francs, la dépense s'élèverait à 2,928,240 francs, à répartir comme suit :

240,240 francs à charge des caisses de prévoyance ;
1,344,000 — à charge de l'État ;
1,344,000 — à charge des provinces.

Soit 2,688,000 francs à charge des pouvoirs publics.

Si nous comparons avec les conclusions scientifiques les résultats auxquels vient aboutir l'enquête sur les faits, nous constatons que l'écart entre les deux chiffres n'est que de 12,000 francs en ce qui concerne la charge des pouvoirs publics.

Or, les chiffres ne concernent que la première année d'application de la loi. Comme chaque année, pendant dix-sept ans environ, le nombre des pensionnables subirait une progression assez forte, 5 p. c. environ, ce n'est qu'en 1927 que le chiffre commencera à diminuer, tandis que, jusque-là, il s'accroîtra notablement tous les ans.

Nous croyons utile d'annexer à ce rapport les prévisions budgétaires dressées par les caisses de prévoyance ; nous constaterons également ainsi que les prévisions de ces organismes ne diffèrent pas notablement des chiffres que nous avons donnés (voir annexe I).

En résumé, la proposition, telle qu'elle est votée, aboutit à une dépense énorme pour l'État et pour les provinces, dépense que rien ne justifie, puisqu'elle consiste à faire des générosités à des personnes qui n'y auraient aucun droit.

Votre Commission partage à cet égard l'avis même de l'auteur de la proposition qui a fait, dans son discours du 2 juillet dernier, les déclarations suivantes :

« La grosse objection faite à l'adoption de nos amendements, c'est l'objection financière : il y aura là une lourde charge, notamment pour l'État. Je déclare très franchement que si notre système devait aboutir à imposer au trésor public la charge d'un certain nombre de millions, nous serions tous d'accord pour dire qu'il n'y faut plus songer. Nous reconnaissons que nous n'aurions pas le droit de faire des largesses, à l'aide de deniers publics, à une catégorie de citoyens, à l'exclusion des ouvriers appartenant à d'autres professions. »

A une des nombreuses séances que la Commission a consacrées à cette étude, des membres ont contesté les chiffres sur lesquels l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail avait basé sa démonstration. Ils ont, d'une part, condamné la méthode scientifique et déclaré que le travail de M. l'ingénieur Delmer manquait de pertinence, puisqu'il se rapportait au premier amendement de M. Mabile ; ils ont fait observer que le second amendement modifiait complètement les conditions d'admission à la pension.

Ces membres sont d'avis que les chiffres de M. Delmer manquent de pertinence, parce que les deux termes de la comparaison ne sont pas identiques. D'un côté, il prend non le chiffre réel des mineurs, mais le nombre de tous les houilleurs qui ont travaillé à la mine au cours d'une année, et il compare ensuite ce chiffre au nombre des houilleurs de quatre communes qui ont été occupés à la mine pendant toute une année. Dans le premier chiffre on compte les ouvriers temporaires nomades et on ne les y comprend plus dans le second. Si l'on supprimait les nomades du

premier terme de comparaison, il y aurait une différence de deux cents privilégiés en moins pour le Borinage.

Quant à la méthode expérimentale, le travail fourni par les Caisses de prévoyance de Mons et de Charleroi n'a pas plus de valeur, puisqu'il est entaché de la même cause d'erreur ; les chiffres sont d'une exagération manifeste puisque, en vertu du projet voté le 23 décembre, il faut avoir quitté la mine pour cause de santé et ne pas posséder de ressources suffisantes.

Ces membres estiment que les chiffres fournis par les caisses sont exagérés de 65, voire 70 p. c. et que la dépense totale n'atteindrait pas, selon eux, un million pour tout le pays charbonnier.

Ils ne peuvent admettre également que les charbonnages n'aient aucun intérêt à voir refuser la pension à ceux qui n'y ont pas droit, puisqu'au bout de quelques années la charge des caisses de prévoyance ira en décroissant ; ils sont persuadés, en outre, que les charbonnages se défendront devant le juge de paix, comme ils le font du reste depuis la mise en vigueur de la loi de 1911, sinon ils seraient condamnés par défaut.

La preuve exigée des caisses de prévoyance, en ce qui concerne la cause du départ de la mine par les candidats pensionnaires, sera facile à fournir par les patrons charbonniers ; ils trouveront aisément les indications nécessaires dans leurs livres, tandis que la preuve serait impossible pour l'ouvrier.

La plupart de ces arguments ayant déjà été rencontrés au cours de ce rapport, ou devant l'être au chapitre IV, nous croyons inutile d'y revenir ; disons cependant que, contrairement à ce qui a été avancé, les termes de comparaison qui sont à la base des calculs des caisses de prévoyance sont identiques ; dans l'un comme dans l'autre cas, on a pris le chiffre de tous les mineurs qui, au cours d'une année, ont été occupés aux travaux des mines. Or, comme rien n'indique que tel charbonnage emploie plus d'ouvriers nomades que tel autre, la conclusion ne se trouve en rien faussée de ce chef.

Il nous faut aussi constater que, priés de donner quelques renseignements complémentaires au sujet des exagérations des listes de pensionnaires éventuels élaborées par les caisses de prévoyance, ces membres se sont refusés de donner les noms de ceux qui, à leurs yeux, n'auraient pas droit à la pension.

Ce refus rend donc la constatation très difficile, sinon impossible ; mais désirant tirer la chose au clair, l'honorable Ministre, à la demande de la Commission, a réclamé aux mêmes caisses un nouveau travail en se basant sur le texte voté par la Chambre. Ce travail n'a pu encore être achevé, mais il résulte de l'examen des livres tenus, en vertu de la loi sur les règlements d'atelier, par les charbonnages que le motif du départ ne se trouve pas indiqué, contrairement à ce que certains membres avaient avancé.

Comme la conviction de la Commission n'était pas faite et désirant venir en aide aux malheureux qui, obligés de quitter la mine avant l'âge de la retraite, se sont vus privés d'une pension, votre Commission a poussé son examen plus loin ; elle a consciencieusement scruté le texte de la proposition votée, afin d'étudier les modifications à y apporter en vue de faire tomber les objections de principe et d'ordre financier.

IV. — EXAMEN DU TEXTE VOTÉ

Si, maintenant, nous passons à l'examen du texte voté par la Chambre des Représentants, nous constatons qu'il donne prise à de sérieuses critiques.

Nous ne nous occuperons pas ici de la disposition additionnelle ajoutée par l'amendement de Liedekerke et admise par le Gouvernement; il n'intéresse en somme qu'une centaine de travailleurs.

La disposition transitoire est libellée comme suit :

Disposition transitoire.

La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, ayant atteint, à la date du 1^{er} janvier 1912, l'âge normal de la retraite ou ayant à cette date l'âge de quarante-neuf ans. Les premiers auront droit à la pension à partir du 1^{er} janvier 1914; elle sera accordée aux seconds au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge légal de la retraite.

Néanmoins, la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé, ou qu'il dispose, au jour où il sollicite la pension, de ressources suffisantes pour lui assurer une existence normale.

I. Tout d'abord, on n'impose aucune contribution aux ouvriers à qui on donne la pension.

La loi de 1911 exige : 1° un versement, sur le livret de retraite, de 18 francs pour les ouvriers âgés de moins de vingt et un ans, et de 24 francs pour ceux ayant dépassé cet âge (art. 2), et 2° un versement de 6 francs pour tous ceux âgés de trente ans au 1^{er} janvier 1912, en faveur de la caisse de prévoyance (art. 9).

Les ouvriers qui continuent à travailler doivent donc verser 30 francs par an, pour avoir droit non pas à une pension de 360 francs à l'âge de soixante ans, mais à un supplément de pension. C'est la rente de ses versements personnels qui constitue sa pension et si celle-ci n'atteint pas 360 francs, c'est la caisse de prévoyance qui parfait la somme; mais comme l'ouvrier a lui-même dû verser fr. 9-50 par mois à cette caisse, on peut dire qu'il a contribué, lui aussi, à la formation de son supplément de pension.

Le principe admis est donc le versement personnel de l'ouvrier, rejetant ainsi la pension gratuite.

Mais ici, que voyons-nous? C'est que les ouvriers qui ont quitté la mine avant l'âge réglementaire de la pension se trouvent dans une situation privilégiée et cela à un double point de vue : en effet, on n'exige d'eux aucun versement, ni à la caisse de retraite ni à la caisse de prévoyance, et ils touchent non un supplément de pension, mais la pension complète de 360 francs.

Nous nous trouvons donc en présence d'une situation illogique, injuste, contraire aux principes admis.

Et, en effet, pourquoi un ouvrier qui ne travaille plus aux charbonnages serait-il payé par les charbonnages? Ce serait une injustice vis-à-vis des autres, qui sont restés au travail, et nous n'hésitons pas à dire que ce serait accorder une prime à l'exode des ouvriers.

Nous aboutirions donc à un résultat tout opposé à celui qu'on attendait de la loi sur les pensions des mineurs. Car n'oublions pas que si les patrons charbonniers ont admis si facilement de contribuer à la formation de la pension de leurs ouvriers jusqu'à concurrence de 2-50 p. c. des salaires, c'est qu'ils entrevoyaient, comme contre-partie du sacrifice consenti, un avantage pour eux au point de vue du maintien de leurs ouvriers au travail; la pension pouvait servir de frein à l'exode toujours croissant du personnel ouvrier. Modifier cette donnée du problème des pensions serait favoriser cet exode si redoutable pour l'avenir de l'industrie houillère.

II. On peut ensuite se demander pourquoi avoir requis l'âge de quarante-neuf ans au 1^{er} janvier 1912. A quoi correspond cet âge? Cette fixation est, dit-on, le résultat d'une transaction. Dans les premiers amendements, tous les ouvriers ayant vingt et un ans à la date du 1^{er} janvier 1912 auraient pu exiger la pension après trente ans de travail; ce sont donc ceux qui sont nés en 1891; dès l'âge de quarante-deux ans, à supposer qu'ils entrent à la mine à douze ans, ils auraient eu un droit acquis à la pension; pendant dix-huit ans ils auraient pu s'occuper dans une autre industrie.

La Commission de la Chambre n'a pas voulu inscrire dans la loi une modification qui aurait pu donner lieu à des abus et engager les ouvriers à quitter la mine à un âge où ils sont encore capables de produire un travail rémunérateur. Elle a donc reculé cette limite et a proposé l'âge de quarante-quatre ans au 1^{er} janvier 1912; la période de transition serait donc restreinte aux ouvriers nés avant 1868.

De nouvelles objections ayant été soulevées, M. Mabillet proposa de ne plus accorder ce privilège qu'aux ouvriers âgés de quarante-neuf ans au 1^{er} janvier 1912, donc à ceux nés avant 1863.

Connaissant les divers avatars de la proposition, les auteurs ont pu dire qu'elle constituait une transaction; mais ils ont oublié que la loi de 1911, telle qu'elle est sortie des débats de la Chambre, constituait aussi une transaction.

Cette loi est une loi de faveur, une loi d'exception.

Faut-il donc à présent greffer une nouvelle loi de faveur, une nouvelle loi d'exception sur cette législation?

Les articles 7 et 8 de la loi de 1911 ont fait l'objet d'une transaction quant à l'âge; le projet gouvernemental exigeait indirectement l'âge de soixante-cinq ans pour les ouvriers de la surface et de soixante ans pour ceux du fond. On s'est mis d'accord pour accorder la pension ou le complément de pension à soixante et à cinquante-cinq ans, selon que l'intéressé travaille à la surface ou au fond; mais on a admis comme un principe général qu'il fallait être occupé à la mine jusqu'à cet âge.

Pour l'ouvrier ayant dépassé l'âge de soixante ans au 1^{er} janvier 1912, cette condition n'était pas exigée: il y avait présomption en sa faveur; mais pour tous ceux qui n'avaient pas atteint cet âge, il fallait rester occupé à la mine.

Par le projet en discussion, on revient sur ce qui a été admis jusqu'alors, et la concession faite en 1911 semble avoir perdu toute sa valeur.

On admet encore qu'il faille attendre jusqu'à l'âge de soixante ans pour toucher la pension, mais on ne veut plus de l'obligation de rester occupé aux travaux de la mine.

Mais qui nous dit que l'âge de quarante-neuf ans, accepté aujourd'hui, le sera encore demain? Qui nous dit que la condition de trente ans de travail ne sera pas considérée comme trop lourde dans un temps assez rapproché de nous?

Le journal *le Peuple* ne s'est-il pas déjà apitoyé sur le sort du travailleur ayant été occupé pendant vingt-neuf ans et neuf mois à la mine et qui ne touchera rien?

Qui ne voit que, en s'écartant des principes généraux admis jusqu'à ce jour, on court le risque d'encourager la surenchère et de s'enfoncer de plus en plus dans l'arbitraire?

Tenons-nous-en aux principes généraux et ne greffons pas l'une sur l'autre des dispositions de faveur et d'exception qui n'auront pas le résultat qu'on en attend et qui ne peuvent tout au plus qu'adoucir quelques situations pénibles sans doute, mais toutefois à l'état d'exception.

Si l'on nous demande à présent ce que nous proposons, nous répondrons : Reprenons les chiffres de la législation de 1911, maintenons l'harmonie entre nos diverses lois, surtout lorsqu'elles ont le même champ d'action, et voyons dans quelle mesure nous pouvons apporter remède aux situations dignes d'intérêt pour lesquelles la loi de 1911 a été inopérante.

III. La pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé.

Ce qu'on exige donc, c'est que, au moment de quitter la mine, l'ouvrier soit invalide ou malade.

On en revient donc à la notion de l'invalidité, et ici la Commission de la Chambre se rapproche de l'amendement déposé le 13 juin par l'honorable Ministre du Travail.

Mais au lieu d'obliger l'impétrant à faire la preuve de son invalidité, on renverse l'ordre de preuve, et, contrairement à l'adage qui veut que la preuve incombe à celui qui revendique un droit, on établit une présomption en faveur de l'ouvrier. C'est une présomption *juris tantum* et on peut prouver qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention de la pension.

Dans le système élaboré par M. Mabile, qui devra prouver que l'ouvrier ne possède pas le droit à la pension?

Ce sera, apparemment, celui qui doit payer, donc l'Etat et les provinces en dernière analyse.

Mais, en réalité, ce n'est pas ainsi que les choses se passeront. La pension est accordée par les caisses de prévoyance et, comme au sein de celles-ci les patrons et les ouvriers charbonniers sont représentés par huit membres contre deux délégués de l'Etat et un de la province, ce seront les patrons et les ouvriers qui auront le dernier mot quant à l'octroi des pensions contestées.

C'est donc à eux qu'incombe le fardeau de la preuve. Mais quels sont les moyens dont ils disposent pour prouver que tel ouvrier a dû quitter la mine pour cause de maladie ou d'invalidité? Comment vont-ils établir que la condition exigée dans le chef de l'ouvrier n'existe pas?

On ne veut pas que l'ouvrier ait à faire cette preuve, parce qu'elle est difficile, mais on stipule que cette même preuve soit faite par un tiers. Est-ce raisonnable?

Cette preuve ne sera-t-elle pas impossible par le fait du déplacement de la population ouvrière, évalué à 50 p. c.?

Un charbonnier qui quitte la mine sait où il a travaillé depuis ce moment, mais comment peut-on exiger qu'une caisse de prévoyance le sache, et cependant cette recherche sera indispensable dans le cas où une pension sera contestée.

Actuellement l'ouvrier doit faire la preuve qu'il a travaillé trente ans dans les mines; c'est une preuve qui peut être difficile à établir. On l'exige cependant, mais on n'exige pas une preuve plus facile pour lui, celle de son état de santé au moment où il a quitté le charbonnage. Cette preuve-ci, on la lui enlève, parce qu'on la trouve trop difficile.

Encore une fois, nous constatons qu'on tombe dans l'arbitraire lorsqu'on s'écarte des principes généraux pour faire une législation de faveur et d'exception.

Mais quand bien même la preuve pourrait être faite par les caisses de prévoyance, cette disposition est-elle effective, aboutira-t-elle à quelque résultat? Nous ne le croyons pas, et cela pour le motif très simple que les caisses n'y ont aucun intérêt.

En effet, du moment qu'elles ont versé les 2-50 p. c. des salaires, elles ont rempli tous leurs devoirs, et comme ce maximum légal sera toujours atteint, si l'amendement Mabilie est transformé en article de loi, les caisses n'ont plus aucun intérêt à contester telle ou telle pension réclamée. C'est l'État, ce sont les provinces qui paient et nous ne croyons pas que les caisses voudront consentir à des frais parfois considérables pour les enquêtes à faire sur le cas de plusieurs milliers d'ouvriers; elles n'y feraient aucun bénéfice et devraient engager pour cela tout un personnel d'enquêteurs.

Et quand bien même elles pourraient faire la preuve sans grands frais et aisément, encore ne le feront-elles pas, car cela leur répugnerait; et étant donnée la composition des caisses de prévoyance, il est certain que jamais on ne recourra à cette procédure, qui aurait pour effet de mécontenter un grand nombre d'ouvriers de la mine.

On a objecté que les charbonnages feraient aisément la preuve par la production de leurs livres de paie; mais si cette preuve est si facile au moyen de cette production, et comme, par contre, on reconnaît que jamais les charbonnages n'ont, sous la législation actuelle, refusé un renseignement de cette nature, pourquoi vouloir renverser la preuve? Faut-il aller jusque-là pour arriver à établir les droits des impétrants? Ce qui prouve, au surplus, que la preuve est difficile à fournir par les caisses de prévoyance, c'est que les membres de la Commission ont reconnu eux-mêmes que les listes établies par elles, pour quatre communes seulement, contiennent jusqu'à 65, voire 70 p. d'erreurs.

C'est donc à eux qu'incombe le fardeau de la preuve. Mais quels sont les moyens dont ils disposent pour prouver que tel ouvrier a dû quitter la mine pour cause de maladie ou d'invalidité? Comment vont-ils établir que la condition exigée dans le chef de l'ouvrier n'existe pas?

On ne veut pas que l'ouvrier ait à faire cette preuve, parce qu'elle est difficile, mais on stipule que cette même preuve soit faite par un tiers. Est-ce raisonnable?

Cette preuve ne sera-t-elle pas impossible par le fait du déplacement de la population ouvrière, évalué à 50 p. c.?

Un charbonnier qui quitte la mine sait où il a travaillé depuis ce moment, mais comment peut-on exiger qu'une caisse de prévoyance le sache, et cependant cette recherche sera indispensable dans le cas où une pension sera contestée.

Actuellement l'ouvrier doit faire la preuve qu'il a travaillé trente ans dans les mines; c'est une preuve qui peut être difficile à établir. On l'exige cependant, mais on n'exige pas une preuve plus facile pour lui, celle de son état de santé au moment où il a quitté le charbonnage. Cette preuve-ci, on la lui enlève, parce qu'on la trouve trop difficile.

Encore une fois, nous constatons qu'on tombe dans l'arbitraire lorsqu'on s'écarte des principes généraux pour faire une législation de faveur et d'exception.

Mais quand bien même la preuve pourrait être faite par les caisses de prévoyance, cette disposition est-elle effective, aboutira-t-elle à quelque résultat? Nous ne le croyons pas, et cela pour le motif très simple que les caisses n'y ont aucun intérêt.

En effet, du moment qu'elles ont versé les 2-50 p. c. des salaires, elles ont rempli tous leurs devoirs, et comme ce maximum légal sera toujours atteint, si l'amendement Mabille est transformé en article de loi, les caisses n'ont plus aucun intérêt à contester telle ou telle pension réclamée. C'est l'État, ce sont les provinces qui paient et nous ne croyons pas que les caisses voudront consentir à des frais parfois considérables pour les enquêtes à faire sur le cas de plusieurs milliers d'ouvriers; elles n'y feraient aucun bénéfice et devraient engager pour cela tout un personnel d'enquêteurs.

Et quand bien même elles pourraient faire la preuve sans grands frais et aisément, encore ne le feront-elles pas, car cela leur répugnerait; et étant donnée la composition des caisses de prévoyance, il est certain que jamais on ne recourra à cette procédure, qui aurait pour effet de mécontenter un grand nombre d'ouvriers de la mine.

On a objecté que les charbonnages feraient aisément la preuve par la production de leurs livres de paie; mais si cette preuve est si facile au moyen de cette production, et comme, par contre, on reconnaît que jamais les charbonnages n'ont, sous la législation actuelle, refusé un renseignement de cette nature, pourquoi vouloir renverser la preuve? Faut-il aller jusque-là pour arriver à établir les droits des impétrants? Ce qui prouve, au surplus, que la preuve est difficile à fournir par les caisses de prévoyance, c'est que les membres de la Commission ont reconnu eux-mêmes que les listes établies par elles, pour quatre communes seulement, contiennent jusqu'à 65, voire 70 p. d'erreurs.

Mais, nous dit-on, les charbonnages ont intérêt à ne pas voir accorder la pension à ceux qui n'y ont aucun droit, puisque la charge ira en diminuant au bout de quelques années et qu'ainsi ils arriveront à ne pas devoir payer le maximum de 2-50 p. c. sur les salaires. Ceux qui font cette objection oublient que la charge des caisses de prévoyance ira en augmentant jusqu'en 1927, rien que par le jeu normal de la loi de 1911, et ce n'est qu'à ce moment que la charge ira en diminuant insensiblement pendant trente ans et, à cette époque lointaine, tous ceux que l'amendement voudrait favoriser seront morts; on ne peut donc espérer voir tomber la cotisation des charbonnages à 1-50 p. c. En réalité, on dépassera toujours les 2-50 p. c. et il n'y a donc aucun intérêt réel pour les caisses à s'opposer à l'octroi des pensions.

On objecte aussi que les charbonnages devront se défendre devant le juge de paix; mais en réalité les choses ne se passeront pas ainsi, car ce sont les caisses de prévoyance qui accordent les pensions; nous avons constaté qu'elles n'ont aucun intérêt à discuter les demandes de pension et qu'elles sont dans l'impossibilité de le faire; les pensions seront donc presque toutes accordées et il n'y aura en fait aucun recours devant le juge de paix.

Tout ceci vous prouve donc que demander le renversement de la preuve c'est aller à l'encontre d'une saine application de la loi.

Ce renversement de la preuve est donc inadmissible, impraticable, et le résultat de cette disposition sera de quintupler le nombre des pensionnés.

Ici encore nous proposons d'en revenir au droit commun et de décider que c'est à celui qui revendique un droit ou une faveur, à prouver qu'il en possède les éléments.

IV. La pension n'est pas accordée si l'ouvrier dispose, *au jour où il sollicite la pension*, des ressources, etc.

Nous avons vu que l'ouvrier peut solliciter sa pension dès l'âge de cinquante-cinq ans; il suffira donc que le jour où il fait sa demande, il n'ait pas les ressources suffisantes pour avoir droit aux 360 francs; peu importe que plus tard il soit revenu à fortune meilleure, il touchera sa pension et continuera à la toucher.

Cette disposition constitue une nouvelle exception au régime en vigueur, exception que rien ne justifie.

Mieux vaut donc maintenir les principes généraux et supprimer les mots : « au jour où il sollicite la pension »; nous rentrons ainsi dans le droit commun, et la preuve exigée se fera au jour où l'ouvrier aura atteint l'âge d'entrée en jouissance de la pension. Il sera mis ainsi sur le même pied que les ouvriers pensionnés en vertu de la loi de 1911, qui ont, eux, travaillé aux houillères jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans; pour ceux-ci, en effet, il faut que la situation perdure, sinon ils perdent le bénéfice de leur pension. Nous nous demandons en vain pourquoi la loi créerait une situation privilégiée, à ce point de vue encore, à ceux qui ont quitté la mine avant l'âge légal de la pension.

V. Qu'entend-on par ressources suffisantes pour assurer une existence normale ?

Les auteurs de cette partie de l'amendement ne nous le disent pas et nous en sommes réduits aux conjectures. Ne faut-il pas craindre que l'arbitraire ne préside aux décisions qui seront prises ? Toutefois il faudra se prononcer sur des cas concrets. Sur quoi se basera-t-on pour dire que les ressources sont suffisantes ? Qui osera trancher toutes les difficultés qui se présenteront ? Faut-il prendre en considération le pensionnable seul ou bien faut-il lui adjoindre sa famille ? Et puis les conditions de l'existence ne varient-elles pas de région à région ? Faut de règles bien assises, on tombera dans l'arbitraire, le gâchis et une diversité énorme de décisions.

Pour éviter ces très graves inconvénients, la solution intervenue en 1911 stipule que l'ouvrier restant occupé à la mine doit toucher un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen. Cette disposition est formelle, elle est d'application facile, mais ici il n'y a point moyen de l'appliquer, puisqu'il s'agit d'anciens ouvriers qui ne sont plus occupés aux travaux des mines. Nous préférons donc en revenir au texte de la législation générale de 1900 et exiger que l'impétrant soit dans le besoin. Cette notion est suffisamment bien définie aujourd'hui pour ne plus donner lieu à de grosses difficultés d'application.

Il nous faut éviter ici un grave écueil, c'est celui de donner des définitions différentes, dans des lois connexes, à des situations semblables, à des faits similaires.

Nous avons déjà plusieurs définitions de l'invalidité ; si on n'y prend garde, nous en aurons prochainement quatre.

Et, en effet, la loi sur les caisses de réassurance définit l'invalidé celui qui ne possède rien parce qu'il ne peut plus travailler ;

La loi sur la pension des mineurs considère comme invalide celui qui ne gagne plus les trois cinquièmes du salaire normal, dans la région, que gagnent tous ceux qui ont une profession similaire ;

Dans le projet qui nous occupe, est invalide celui qui n'a pas les ressources suffisantes pour s'assurer une existence normale ;

Enfin le projet de loi sur les assurances sociales donnera une nouvelle définition de l'invalidité, ce qui n'en rendra pas la notion plus claire.

C'est un écueil à éviter et mieux vaut reprendre le texte de la loi de 1900 sur la pension en général, afin de faire cadrer entre elles ces deux parties d'une même législation.

VI. Telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, la loi est inapplicable.

En effet, pour pouvoir payer les pensions, il faut de l'argent à la disposition des caisses. Actuellement, la pension est payée mensuellement ; le charbonnage paie les 2-50 p. c. des salaires tous les huit ou quinze jours et règle les pensions de ses anciens ouvriers et de ses ouvriers encore à la besogne chez lui. On fait le décompte à la fin de l'année et, selon les cas, les charbonnages paient un supplément ou reçoivent une ristourne. L'Etat et les provinces paient ensuite la différence, ce qui a lieu au mois d'avril de l'année suivante. En réalité donc, ce sont les charbonnages qui font l'avance des pensions, et ceci se comprend quand elles sont peu considérables. Mais quand il s'agira d'une somme de 2,600,000 francs, les charbonnages n'en agiront plus ainsi, d'autant plus que le déficit des

caisses proviendra des pensions allouées à des ouvriers qui ont quitté le travail et ne sont plus attachés à la mine.

Qui donc fera l'avance des pensions ? Ou bien faudra-t-il faire attendre les pensionnés jusqu'au mois de mai de l'année suivante ? Actuellement déjà, les pensionnés du charbonnage de Genly ne peuvent toucher leur pension, étant donné que la caisse du Couchant de Mons est à vide et que les comptes ne sont pas encore approuvés. Or ceci est requis avant que les pouvoirs publics fassent leurs versements.

Il faudra donc dire dans la loi que les pouvoirs publics devront faire l'avance des fonds afin de pouvoir les payer sans retard aux intéressés, et sur ce point l'accord semble complet au sein de la Commission.

En tout état de cause, cette modification à la loi de 1911 est devenue nécessaire, car l'application de cette loi a mis la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons en déficit de près de 500,000 francs pour les deux premières années d'application de la loi. On comprend que les sociétés charbonnières ne puissent continuer à faire des avances aussi considérables et de devenir les banquiers de l'Etat et des provinces.

V. — CONCLUSIONS

De toutes les considérations qui précèdent, on peut conclure que l'amendement, tel qu'il a été voté, ne répond pas au but qu'il poursuit.

La cause dont il s'agit dans le projet est assurément une cause qui nous est à tous très sympathique, et comme l'honorable M. Woeste l'a dit à la Chambre, « nous désirons tous, sur ce point nous sommes d'accord, faire quelque chose pour les invalides de la mine, mais à une condition : c'est qu'il s'agisse véritablement des invalides de la mine, et pas d'ouvriers qui ne peuvent pas être considérés comme tels. »

Votre Commission est d'avis qu'il faut accorder une pension aux ouvriers qui ont dû quitter le charbonnage, après y avoir travaillé trente ans, parce qu'ils sont incapables de continuer à exercer leur métier. Dans ces limites, elle estime que l'intervention de l'Etat peut se justifier, comme complément de la loi du 5 juin 1911, sans qu'il soit nécessaire pour cela de faire une nouvelle loi de faveur ou de s'écarter des principes admis jusqu'à ce jour en matière de pension.

Elle estime notamment que, si une pension peut être attribuée à ceux qui n'ont fait aucun versement, il ne faut pas créer une situation plus avantageuse à ceux qui ont quitté la mine prématurément pour se créer une position plus lucrative dans une autre industrie. Dans cet ordre d'idées, on ne peut donc accorder la pension qu'aux anciens travailleurs qui sont arrivés à l'âge normal de la pension au 1^{er} janvier 1912. Il en faut écarter tous ceux qui à cette date n'ont pas atteint cet âge, sinon on leur crée, par la dispense du versement, une situation plus avantageuse qu'aux autres bénéficiaires de la loi de 1911.

Il faut ensuite que l'ouvrier soit invalide le jour de l'entrée en jouissance de la pension, car, si pour ceux qui sont restés à la mine jusqu'à l'âge de soixante ans l'incapacité peut être préjugée, il n'en est plus de même pour ceux qui l'ont quittée prématurément ; ici la condition d'âge ne peut suffire et l'invalidité doit être prouvée.

Nous demandons aussi que l'ouvrier ait quitté la mine pour motif de santé et non pour se créer une situation plus lucrative ailleurs ou pour vivre d'un petit commerce; mais, afin de rendre cette disposition efficace, nous ne dérogeons en rien au fardeau de la preuve : celle-ci incombe à l'impétrant. Nous avons longuement exposé les motifs qui nous ont fait adopter cette manière de voir.

Quant à l'invalidité, elle peut être prouvée par tous les moyens à la disposition de l'intéressé. Ici encore nous ne sortons pas du droit commun.

Mais ainsi que M. Mabile l'a reconnu dans son amendement du 22 décembre 1913, sous-amendé par M. Harmignie, il faut aussi que l'ouvrier ne possède pas les ressources nécessaires à sa subsistance, c'est-à-dire qu'il soit dans le besoin, comme le dit la loi de 1900 sur les pensions de retraite.

Reste le point de la durée du travail; la condition des trente années de présence à la mine n'a été contestée par personne, et l'accord sur ce point a été unanime.

La Commission a cru également que les anciens ouvriers qui touchaient déjà une pension, grâce à leurs versements à la Caisse de retraite, ne devaient pas être mis dans une situation meilleure à celle des ouvriers mineurs restés au travail et qui touchent une pension par suite de leurs versements; il y a lieu de les mettre sur le même pied : c'est le motif du dernier alinéa de la disposition transitoire.

Ces amendements, que nous avons l'honneur de proposer, ont reçu l'adhésion du gouvernement et ont été adoptés par 6 voix contre 2. Divers membres qui ont voté affirmativement ont déclaré faire des réserves expresses sur l'opportunité du projet; d'après eux, mieux eût valu insérer ces mesures en faveur des anciens ouvriers mineurs dans la législation sur les assurances sociales, dont le rapport de la Commission de la Chambre vient d'être déposé.

Le Rapporteur,

Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,

Vicomte SIMONIS.



**Texte voté
par la Chambre des Représentants.**

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est modifiée comme suit :

Disposition additionnelle.

Sont assimilés aux ouvriers houilliers les ouvriers des mines métalliques concédées, qui travaillent ou ont travaillé dans des mines où l'exploitation du charbon et du minerai se fait par le même siège.

Disposition transitoire.

La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, ayant atteint, à la date du 1^{er} janvier 1912, l'âge normal de la retraite ou ayant à cette date l'âge de quarante-neuf ans. Les premiers auront droit à la pension à partir du 1^{er} janvier 1914; elle

**Tekst aangenomen door de
Kamer der Volksvertegenwoordigers.**

EENIG ARTIKEL.

De wet van 5 Juni 1911 op de ouderdomspensioenen der mijnwerkers wordt gewijzigd als volgt :

Bijkomende bepaling.

De werklieden bij de in concessie gegeven metaalbevattende mijnen, die arbeiden of hebben gearbeid in mijnen waar de kolen- en ertsontginning door eene zelfde exploitatie geschiedt, worden gelijkgesteld met de kolenmijnwerkers.

Overgangsbepaling.

De voorwaarde, dat men moet hebben gearbeid tot den leeftijd voorzien bij de artikelen 7 en 8, wordt niet vereischt voor de niet gepensioneerde gewezen werklieden die op 1 Januari 1912 den gewonen pensioensouderdom hebben bereikt of, op gezegden datum, negen en veertig jaar oud zijn. De eersten hebben

Texte de la Commission.**ARTICLE UNIQUE.**

La loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est *complétée* comme suit :

ART. 9 (alinéa 6 nouveau).

Dans le cas où, au cours d'un exercice, les ressources légales d'une caisse commune de prévoyance seraient insuffisantes pour assurer le service des pensions et compléments de pensions que la loi met à sa charge, l'Etat et la province seront tenus, chacun pour moitié, d'avancer à la dite caisse les fonds nécessaires pour le paiement régulier et intégral des pensions. L'excédent éventuel de ces avances sur la part qui leur incombe réellement sera remboursé à l'Etat et à la province lors de la clôture de l'exercice, après approbation des comptes détaillés.

ART. 13bis (nouveau).

Sont assimilés aux ouvriers houillers les ouvriers des mines métalliques concédées, qui travaillent ou ont travaillé dans les mines où l'exploitation du charbon et du minerai se fait par le même siège.

Disposition transitoire.**ART. 15bis (nouveau).**

La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés ayant atteint, à la date du 1^{er} janvier 1912, l'âge normal de la retraite ou ayant à cette date l'âge de quarante-neuf ans, à condition qu'ils aient quitté prématurément la mine pour motif de santé

Tekst der Commissie.**EENIG ARTIKEL.**

De wet van 5 Juni 1911 op de ouderdomspensioenen der mijnwerkers wordt *aangevuld* als volgt :

ART. 9 (6^e lid, nieuw).

Mochten, in den loop van een dienstjaar, de wettelijke inkomsten eener gemeenschappelijke verzorgingskas ontoereikend zijn om de uitkeering der pensioenen en aanvullende pensioenen, welke de wet te haren laste leg, te verzekeren, dan zijn de Staat en de Provincie gehouden, ieder voor de helft, aan die kas de noodige gelden voor te schieten tot de geregelde en volle uitbetaling van de pensioenen. Het bedrag van die voorschotten, dat het te hunnen laste komende aandeel mocht overschrijden, wordt aan den Staat en aan de Provincie terugbetaald bij het sluiten van het dienstjaar, nadat de omstandige rekeningen zijn goedgekeurd.

ART. 13bis (nieuw).

De werklieden bij de in concessie gegeven metaalhoudende mijnen, die arbeiden of hebben gearbeid in mijnen waar de kolen- en ertsontginning door eene zelfde exploitatie geschiedt, worden gelijkgesteld met de kolenmijnwerkers.

Overgangsbepaling.**ART. 15bis (nieuw).**

De voorwaarde, dat men moet hebben gearbeid tot den leeftijd voorzien bij de artikelen 7 en 8, wordt niet vereischt voor de niet gepensioneerde gewezen werklieden die op 1 Januari 1912 den gewonen pensioensouderdom hebben bereikt of op gezegden datum negen en veertig jaar oud zijn, mits zij de mijn om gezondheids-

**Texte voté
par la Chambre des Représentants.**

sera accordée aux seconds au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge légal de la retraite.

Néanmoins, la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé, ou qu'il dispose, au jour où il sollicite la pension, de ressources suffisantes pour lui assurer une existence normale.

**Tekst aangenomen door de
Kamer der Volksvertegenwoordigers.**

recht op het pensioen van 1 Januari 1914 af; aan de tweeden wordt het verleend naar gelang zij den wettelijken pensioensouderdom bereiken.

Het pensioen wordt echter niet verleend, indien het is bewezen dat de oud-werkman de mijn vóór den tijd heeft verlaten om eene reden andere dan eene gezondheidsreden, of dat hij, ten dage waarop hij pensioen aanvraagt, beschikt over voldoende middelen om hem een gewoon vast bestaan te verzekeren.

Texte de la Commission.

et qu'ils se trouvent dans le besoin. Les premiers auront droit à la pension à partir du 1^{er} janvier 1914; elle sera accordée aux seconds au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge légal de la pension.

Toutefois les pensions accordées en vertu de la disposition qui précède seront réduites à concurrence du montant des rentes que les intéressés auraient acquises à la Caisse générale de retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1912, ainsi que du taux de l'allocation qui leur serait payée par l'Etat conformément à la loi générale sur les pensions de vieillesse.

Tekst der Commissie.

redenen voorbarig hebben verlaten en in nood verkeeren. De eerstgenoemden hebben aanspraak op het pensioen van 1 Januari 1914 af; aan de laatstgenoemden wordt het verleend naar gelang zij den wettelijken pensioensouderdom bereiken.

De renten, die de belanghebbenden ter Algemeene Lijfrentekas mochten verworven hebben na 1 Januari 1912, alsmede de tegemoetkoming, die hun door den Staat mocht worden uitgekeerd overeenkomstig de algemeene wet op de ouderdomspensioenen, komen echter in mindering van de pensioenen, krachtens de vorige bepaling verleend.

ANNEXE ▲

ÉTUDE DE LA POPULATION DES CHARBONNAGES (1)

DIAGRAMME.

Ouvriers du fond.

Le recensement nous apprend que 113,651 ouvriers travaillent à l'intérieur des mines. L'âge de ces ouvriers varie de douze à septante-deux ans.

Nous pouvons grouper ces ouvriers en trois catégories :

1° De douze à cinquante-quatre ans . . .	107,838
2° De cinquante-cinq à cinquante-neuf ans .	3,766
3° De soixante ans et plus.	2,047
	113,651

Il résulte du recensement deux faits :

1° Tous les ouvriers ne commencent pas à travailler à l'âge de douze ans. *Les admissions dans les mines sont nombreuses et dépassent les départs jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.*

2° *A partir de l'âge de trente-cinq ans, les ouvriers commencent à quitter volontairement la mine en grand nombre et ce n'est pas la mortalité seule qui explique la diminution rapide du nombre d'ouvriers âgés de plus de trente-cinq ans.*

3° Nous supposons que les ouvriers de douze à trente-cinq ans ne quittent la mine que par décès. Le nombre des ouvriers entrés à douze ans, treize ans, etc., ne diminue donc, jusqu'à trente-cinq ans, que par suite de la mortalité.

Cette hypothèse, qui n'est pas complètement exacte, permet de calculer le nombre d'ouvriers admis chaque année dans les mines aux différents âges compris entre douze et trente-cinq ans.

TABLEAU I.

Ouvriers admis à l'âge de 12 ans	604
— 13 —	658
— 14 —	603
— 15 —	505
— 16 —	367
— 17 —	210
— 18 —	87
— 19 —	60
— 20 —	48
— 21 —	59
— 22 —	39
— 23 —	49
— 24 —	40

A reporter, 3,329

(1) Cette étude a été faite par le Ministre de l'Industrie et du Travail en 1911, pour le calcul des charges résultant de la loi sur la pension des ouvriers mineurs.

		Report.	3,329
Ouvriers admis à l'âge de 25 ans		40
—	26 —		46
—	27 —		37
—	28 —		37
—	29 —		38
—	30 —		35
—	31 —		32
—	32 —		32
—	33 —		28
—	34 —		34
—	35 —		26

Ouvriers admis entre l'âge de douze à trente-cinq ans, 3,714

La mortalité réduit ce nombre d'ouvriers, à trente-cinq ans, à 3,308; en effet, nous comptons 3,308 ouvriers âgés de trente-cinq ans.

4° A partir de trente-cinq ans, nous supposons qu'aucun ouvrier n'est plus embauché dans les mines. Cette hypothèse, qui n'est pas complètement exacte, permet de calculer le nombre d'ouvriers quittant volontairement, c'est-à-dire autrement que par la mort, la mine à partir de trente-cinq ans.

TABLEAU II.

Ouvriers abandonnant volontairement la mine à l'âge de	36 ans	96
—	37 —	139
—	38 —	183
—	39 —	95
—	40 —	95
—	41 —	91
—	42 —	92
—	43 —	95
—	44 —	93
—	45 —	92
—	46 —	90
—	47 —	92
—	48 —	80
—	49 —	93
—	50 —	68
—	51 —	86
—	52 —	61
—	53 —	79
—	54 —	72
—	55 —	79
—	56 —	68
—	57 —	72
—	58 —	72
—	59 —	71
—	60 —	73
—	61 —	71

Ouvriers abandonnant volontairement la mine à l'âge de	62 ans	36
—	63 —	54
—	64 —	48
—	65 —	48
—	66 —	47
—	67 —	30
—	68 —	26
—	69 —	13
—	70 —	3
—	71 —	3
—	72 —	5

5° Les hypothèses qui viennent d'être faites permettent de considérer un groupe de 3,714 ouvriers (tableau I) nés la même année, entrant dans les mines à différents âges, compris entre douze à trente-cinq ans et abandonnant la mine à différents âges à partir de trente-cinq ans (tableau II). Nous pouvons diviser cette population de 3,714 ouvriers (tableau I) en « blocs » d'ouvriers entrés dans les mines à douze ans, treize ans, quatorze ans... trente-cinq ans.

6° Pour évaluer combien de ces ouvriers auront travaillé trente ans au moins dans les mines, je fais une première hypothèse. *Chacun des blocs d'ouvriers se comporte comme l'ensemble de la population ouvrière des charbonnages, c'est-à-dire tous ces ouvriers, à l'exception de ceux enlevés par la mort, continuent à travailler dans la mine, mais qu'à partir de trente-cinq ans, les départs deviennent très fréquents et suivent la loi indiquée par le recensement.*

Cette hypothèse nous permet d'établir le tableau suivant :

TABLEAU III.

Des 604 ouvriers entrés à 12 ans, il reste, dans la mine, à 42 ans	373
658 — 13 — — 43 —	386
603 — 14 — — 44 —	337
505 — 15 — — 45 —	266
367 — 16 — — 46 —	182
210 — 17 — — 47 —	98
87 — 18 — — 48 —	34
60 — 19 — — 49 —	24
48 — 20 — — 50 —	29
59 — 21 — — 51 —	21
39 — 22 — — 52 —	13
49 — 23 — — 53 —	15
40 — 24 — — 54 —	12
40 — 25 — — 55 —	9
46 — 26 — — 56 —	11
37 — 27 — — 57 —	
37 — 28 — — 58 —	7
38 — 29 — — 59 —	6
35 — 30 — — 60 —	6
	1,837

Tous ces 1,837 ouvriers ont acquis des droits à la pension puisqu'ils ont trente ans de service dans les mines, mais tous n'ont pas cinquante-cinq ans.

De ces 1,837 ouvriers, un certain nombre mourront avant cinquante-cinq ans et à cet âge, il en restera 1,556. Ces 1,556 âgés de cinquante-cinq ans, ayant trente ans de service dans les mines, sont *pensionnables*. CHAQUE ANNÉE, donc, il faudra pensionner 1,556 vieux ouvriers nouveaux qui viendront s'ajouter aux ouvriers déjà pensionnés.

Si maintenant nous faisons le total des ouvriers âgés de cinquante-cinq ans et de plus de cinquante-cinq ans qui ont trente ans de service dans la mine, nous arrivons au nombre de 26,000 (en effet, 1,556 individus âgés de cinquante-cinq ans correspondant à 25,000 hommes de cinquante-cinq ans et plus). Or, un certain nombre de ces 26,000 ouvriers travaillent encore dans les mines; on en compte :

3,670 de cinquante-six à cinquante-neuf ans;
2,047 de soixante ans et plus.

Soit au total, 5,717

En résumé, à la population de 113,651 ouvriers du fond, correspondent :

- A. 42,470 ouvriers âgés de cinquante-cinq ans et plus;
- B. 26,000 ouvriers ayant au moins trente ans de service dans les mines et âgés de cinquante-cinq ans et plus;
- C. 20,283 (26,000 — 5,717) de ces ouvriers ont cinquante-cinq ans et plus, mais ne travaillent plus dans les mines;
- D. 5,717 de ces ouvriers ont cinquante-cinq ans et plus et travaillent encore dans les mines.

6° Une autre hypothèse a été faite pour calculer le nombre d'ouvriers travaillant au moins trente ans dans les mines : les ouvriers qui entrent jeunes dans les mines constitue l'élément le plus stable de la population des charbonnages. Les « blocs » d'ouvriers entrés à douze ans, treize ans, quatorze ans et quinze ans ne sont diminués que par suite de la mortalité.

De cette hypothèse, exacte jusqu'à un certain point, on déduit que tous les ouvriers entrés à douze ans, treize ans, quatorze ans et quinze ans et partie de ceux entrés à seize ans, atteignent les trente années de service : ces ouvriers, au nombre de 2,497 (chiffre déduit de la courbe de mortalité tracée sur le diagramme), sont réduits par la mort à 1,995, trente ans après l'admission des ouvriers de seize ans. Le résidu de ces ouvriers, à l'âge de cinquante-cinq ans, sera de 1,685. A ce chiffre de 1,685 ouvriers de cinquante-cinq ans correspond un nombre de 28,230 ouvriers âgés de cinquante-cinq ans et plus.

On peut donc conclure que dans la seconde hypothèse, 28,230 ouvriers au lieu de 26,000 (première hypothèse) auront droit à la pension, dont 6,000 environ travaillent encore dans les mines.

En résumé, à la population de 113,651 ouvriers du fond correspondent :

- A. 42,470 ouvriers âgés de cinquante-cinq ans et plus;

(34)

B. 28,230 ouvriers ayant au moins trente ans de service dans les mines et âgés de cinquante-cinq ans et plus ;

C. 22,230 de ces ouvriers ont cinquante-cinq ans et plus, mais ne travaillent plus dans les mines ;

D. 6,000 de ces ouvriers ont cinquante-cinq ans et plus et travaillent encore dans les mines.

7° Les conclusions déduites des deux hypothèses faites ne sont pas très différentes et la moyenne des résultats doit se rapprocher beaucoup de la moyenne.

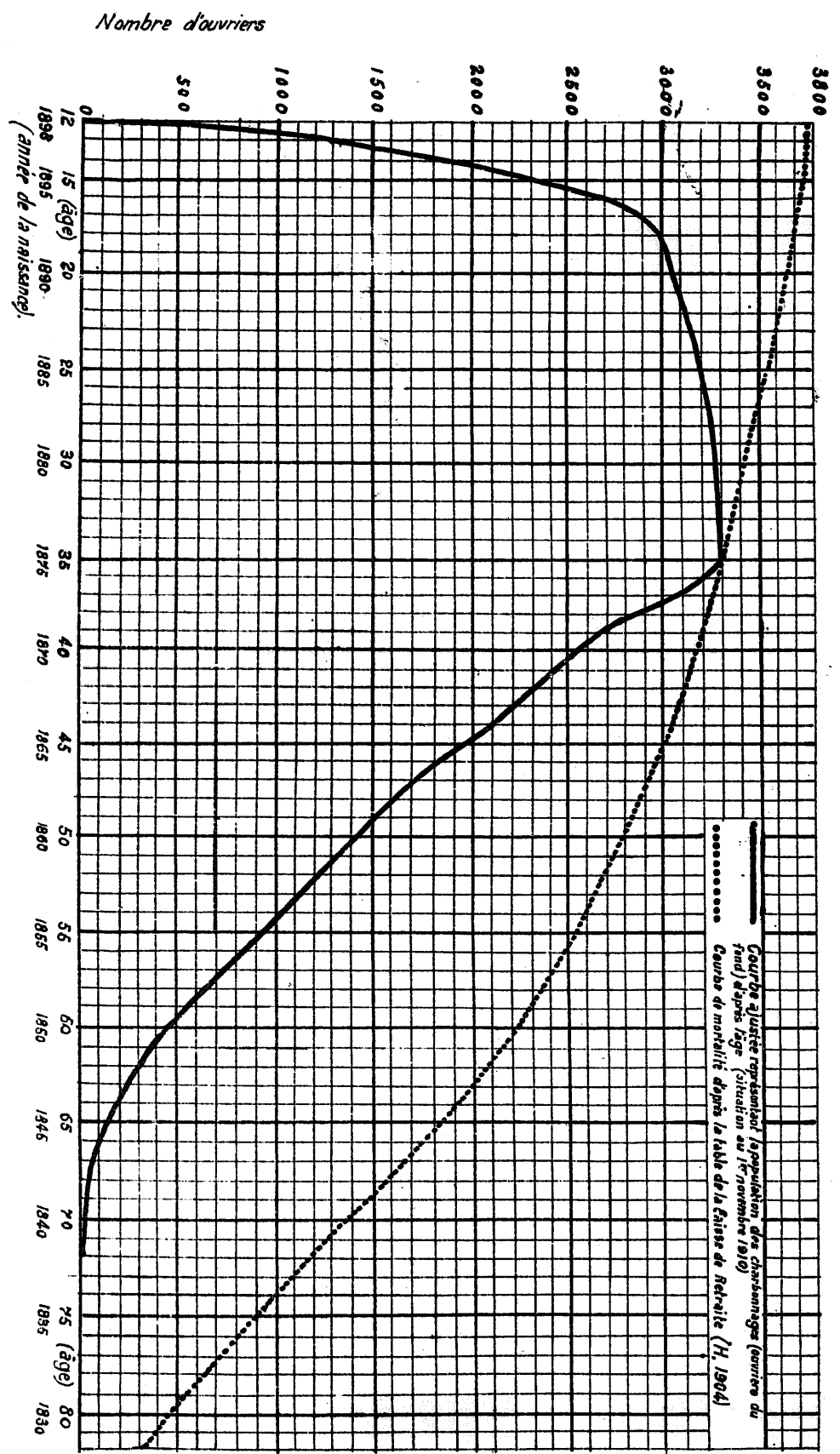
CONCLUSIONS :

113,651 ouvriers travaillent au fond.

27,000 ouvriers sont âgés de cinquante-cinq ans et plus et ont trente ans au moins de service dans les mines.

21,000 de ces ouvriers pensionnables ont abandonné les travaux miniers.

6,000 de ces ouvriers travaillent encore dans les mines.



MINISTÈRE
DE
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

CHARBONNAGES DES CINQ BASSINS

État du personnel ouvrier au 1^{er} novembre 1910.

ANNÉES de naissance.	NOMBRE d'ouvriers des deux sexes.		ANNÉES de naissance.	NOMBRE d'ouvriers des deux sexes.		ANNÉES de naissance.	NOMBRE d'ouvriers des deux sexes.	
	Fond.	Surface (1).		Fond.	Surface (1).		Fond.	Surface (1).
				56,331	21,147		104,362	32,616
1898	604	1,145	1878	3,063	595	1858	1,209	463
1897	1,320	1,821	1877	3,174	625	1857	1,140	401
1896	1,955	1,932	1876	3,296	509	1856	1,053	399
1895	2,204	1,778	1875	3,304	654	1855	869	379
1894	2,610	1,677	1874	3,210	668	1854	824	396
1893	3,023	1,531	1873	2,954	606	1853	655	351
1892	3,125	1,473	1872	2,948	631	1852	665	372
1891	3,213	1,255	1871	2,433	554	1851	574	318
1890	2,933	1,004	1870	2,654	618	1850	542	314
1889	2,857	821	1869	2,258	544	1849	404	288
1888	3,048	771	1868	2,378	584	1848	317	247
1887	3,183	731	1867	2,238	551	1847	249	206
1886	3,249	677	1866	2,173	611	1846	188	198
1885	3,372	659	1865	2,020	581	1845	177	186
1884	3,439	692	1864	1,917	572	1844	121	165
1883	3,412	707	1863	1,819	529	1843	100	147
1882	3,406	657	1862	1,646	485	1842	62	106
1881	3,213	609	1861	1,532	506	1841	62	69
1880	3,178	612	1860	1,569	559	1840	32	83
1879	2,987	595	1859	1,361	487	1839	18	66
	56,331	21,147		104,362	32,616	1838 et au delà	28	132
				TOTAUX GÉNÉRAUX			113,651	37,902

(1) Fabrique de coke, d'agglomérés et industries connexes non comprises.

ANNEXE **B****Note sommaire sur les accidents du travail dans les mines.**

Pour 10,000 annuités ouvrières, le *taux de fréquence* des accidents, c'est-à-dire le rapport du nombre des accidents au chiffre de la population ouvrière dans chaque industrie, est le suivant :

A. *Incapacité temporaire* de huit jours au moins :

Industrie des carrières.	1,749
— verrière	1,734
— des métaux	1,624
— des transports	1,413
— <i>des mines</i>	1,402
— de la construction	1,174
Industries alimentaires	1,016
Industrie du bois et ameublement	943
Industries chimiques	888

Ces accidents, relativement légers, représentent 97 p. c. des cas. Le rang attribué ici à l'industrie des mines est donc celui qui caractérise le mieux la situation dans son ensemble.

B. *Incapacité permanente* :

Industrie des carrières	51.44	pour 10,000 unités ouvrières.
— des métaux	39.80	— —
— du bois et ameublement	35.80	— —
— <i>des mines</i>	35.30	— —
— des transports.	30.17	— —

C. *Cas de mort* :

Industrie des transports	14.50	pour 10,000 unités ouvrières.
— des carrières	11.96	— —
— <i>des mines</i>	11.71	— —

ANNEXE C

**Nombre d'ouvriers mineurs pensionnés au 1^{er} janvier 1913
de plus de soixante ans et travaillant encore dans les mines, gagnant un salaire de :**

	TOTAL.	PLUS DE 6 FRANCS.	DE 5 A 6 FRANCS.	DE 4 A 5 FRANCS.	DE 3 A 4 FRANCS.	DE 2 A 3 FRANCS.	DE MOINS DE 2 FRANCS.
Couchant de Mons	1,290	22	56	268	650	245	49
Centre	594	21	75	133	224	100	41
Charleroi	711	4	102	156	308	92	5
Namur	9	»	2	2	4	1	»
Liège	549	45	41	498	218	67	10
Le Royaume	3,153	106	276	757	1,404	505	105

ANNEXE D

DÉSIGNATION DES CAISSES.	PENSIONS ACCORDÉES AUX OUVRIERS EN 1912.					TOTAL.
	Antérieurement pensionnés conformément aux statuts. Article 7, § 1.	Ayant travaillé pendant 30 années et jusqu'à 60 ans. Article 7, § 2.	Ayant travaillé au fond pendant 30 ans et jusqu'à 55 ans. Article 8.	Ayant travaillé au fond pendant 30 ans et jusqu'à 55 ans, si, travaillant encore, leur salaire est inférieur aux 3/5. Article 8.		
Couchant de Mons	1,763	1,672	351	7	3,793	
Centre	1,497	757	119	41	2,414	
Charleroi	2,398	561	508	72	3,539	
Namur	—	205	73	10	288	
Liège	2,233	846	181	19	3,279	
TOTAUX	7,891	4,041	1,232	149	13,313	

ANNEXE E

Ouvriers mineurs pensionnés âgés de plus de soixante ans
travaillant encore dans les charbonnages, classés par genre de travail.

A. — FOND.	Couchant de Mons.	Centre.	Charleroi.	Namur.	Liège.	Total.
1. Surveillance (1)	58	16	50	»	42	166
2. Abatage du charbon (2).	46	3	84	»	6	139
3. Ouverture de galeries (3).	99	6	»	»	7	112
4. Transport des produits (4)	160	33	59	»	28	280
5. Entretien (5)	310	93	86	3	148	640
6. Divers (6)	273	49	18	»	115	455
Totaux.	946	200	297	3	346	1,792
B. — SURFACE.						
1. Surveillance, garde, concierges, etc.	59	62	40	1	30	192
2. Lampistes	5	8	17	»	9	39
3. Forgerons, ajusteurs, maçons et autres ouvriers de métier.	113	46	36	»	11	206
4. Réparations de machines et divers	167	278	21	»	63	529
Totaux.	344	394	114	1	113	966
C. — Ouvriers exerçant un travail déterminé						
	0	0	300	5	90	395
A.	946	200	297	3	346	1,792
B.	344	394	114	1	113	966
C.	0	0	300	5	90	395
Totaux.	1,290	594	711	9	549	3,153

(1) Chefs porions, porions, surveillants, chefs de taille, boute feux.

(2) Abatteurs, etc.

(3) Bacneurs, bouveleurs, coupeurs de voie, etc.

(4) Bouteurs, hiercheurs, sclaneurs, encageurs, conducteurs de chevaux, etc.

(5) Récarreurs, boiseurs, raccommodeurs, ouvriers d'entretien, aide-boiseurs, etc.

(6) Palefreniers, placeurs de portes, divers dont la profession n'est pas spécifiée.

ANNEXE F

Note en réponse à une question de M. le Rapporteur de la Commission du Sénat chargée de l'étude d'un projet de pension de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Pour déterminer le coefficient de mortalité des ouvriers houilleurs se rapportant à la période la plus récente, l'année 1913, on ne peut songer à employer la méthode qui avait été choisie, pour la période décennale 1897-1906, par l'Association houillère du Couchant de Mons. Celle-ci avait eu recours à une *enquête spéciale* dont certaines communes avaient bien voulu, à sa demande, se charger. Ces communes avaient d'abord opéré la répartition des décès parmi les houilleurs et parmi les autres professions ; puis elles avaient effectué le relevé des décès par âge. Le nombre de décédés de chaque âge multiplié par le chiffre d'années vécues donne un total d'années d'existence ; ce total forme le numérateur d'une fraction dont le nombre de décès constitue le dénominateur ; le quotient exprime la durée de la vie moyenne.

Cette méthode suppose une enquête spéciale et un dépouillement opéré par les administrations communales.

EXEMPLE :

Age.	Nombre de décès.	Nombre d'années d'existence.
12 ans	× 2	= 24
13 ans	× 3	= 39
14 ans	× 3	= 42
<i>n</i>
	—————	—————
	1,687	94,038
94,038	= 55 ans, 9 mois, 1 jour.	
—————		
1,687		

Devant l'impossibilité de renouveler ce travail, il convient de voir si une autre méthode ne peut donner des résultats comparables et même plus complets.

Cette méthode existe. Elle consiste dans la détermination du coefficient de mortalité, c'est-à-dire le rapport du nombre des décès au chiffre de la population dans laquelle ils se produisent. Sans doute, le coefficient de mortalité est calculé pour les deux sexes et l'on sait que, dans la dernière partie de l'existence humaine, comme dans ses toutes premières années, la mortalité masculine est plus importante que la féminine. Mais il n'empêche que, toutes choses égales, on appréciera très bien, par l'observation du coefficient de mortalité, si les conditions générales d'existence dans un endroit donné, sont pires ou meilleures qu'ailleurs. Or, c'est bien la position de la question. Si les conditions de travail dans les mines sont telles qu'elles usent prématurément l'ouvrier houilleur, on doit trouver un

coefficient de mortalité très élevé dans les communes habitées par une forte proportion d'ouvriers de charbonnages.

Le recensement de l'industrie du 31 décembre 1910, dont les premiers volumes paraîtront incessamment, permet de déterminer quelles sont ces communes. Prenant d'une part le nombre d'ouvriers houilleurs domiciliés dans les localités du Borinage, de l'autre le nombre total des travailleurs de l'industrie habitant ces communes, on constate que la proportion des ouvriers houilleurs dépasse 50 p. c. du total des ouvriers industriels à :

Cuesmes	59	p. c.	Havré	64.04	p. c.
Dour	74.5	—	Hornu	71.70	—
Élouges.	68.35	—	La Bouverie	72.27	—
Eugies	65.20	—	Pâturages	77.97	—
Flénu	78.73	—	Quaregnon.	65.35	—
Frameries	64.19	—	Wasmes	82.34	—
Genly	64.25	—			

La population ouvrière des charbonnages domine nettement et, si cette population est plus éprouvée que celle des autres industries, cette situation doit se traduire inévitablement dans le coefficient de mortalité.

Boussu, Ghlin et Jemappes ne figurent pas dans la liste qui précède, parce que la proportion des ouvriers mineurs n'y est respectivement que de 48,45 et 49 p. c.

Bulletin trimestriel de statistique démographique et médical dressé par le service d'hygiène de la ville de Bruxelles, sous le patronage de la Commission centrale de statistique du Royaume. — On a calculé le coefficient de mortalité pendant trente-neuf semaines de l'année 1913, les seules dont on connaisse à l'heure actuelle les résultats. Voici les chiffres :

Cuesmes.	8.02	pour mille habitants.
Dour	8.24	—
Elouges	7.51	—
Flénu.	9.64	—
Frameries	12.26	—
Hornu	7.41	—
La Bouverie	10.01	—
Pâturages	10.80	—
Quaregnon	9.62	—
Wasmes (deux trimestres),	6.57	—

Eugies, Genly et Havré sont omises de la liste, parce que leur coefficient de mortalité n'est pas publié.

Il est utile maintenant de comparer ces coefficients à celui d'une ville située dans la même région, mais où le nombre d'ouvriers mineurs ne représente que 5 p. c. de la population ouvrière : Mons.

Le coefficient de mortalité à Mons, pendant la même période, atteint 10.42.

Parmi les communes observées, il y en a donc 8 sur 10 dans lesquelles le coefficient de mortalité est inférieur à celui de la ville de Mons.

On pourrait formuler une réserve. La voici : Pour apprécier la valeur exacte du coefficient de mortalité, il faudrait voir si son abaissement n'est pas dû à la faiblesse du coefficient de natalité. Les décès étant très nombreux les premières années de la vie, la raréfaction des naissances a pour corollaire, toutes choses égales, une restriction apportée au coefficient de mortalité.

Cette observation ne fait que fortifier l'argumentation ci-dessus, car la natalité est très faible à Mons (1), tandis qu'elle est trop forte dans les communes du Borinage (2). Ce sont donc ces communes qui devraient donner un chiffre élevé de mortalité. Or, on voit que le contraire est vrai.

Il est donc légitime de conclure que, d'après l'inspection du coefficient de mortalité, il apparaît que les communes du Borinage se trouvent dans une situation meilleure que Mons ; et, par voie de conséquence, on peut déduire de là que le travail de la mine, auquel s'adonne la grande majorité des habitants de ces localités, n'exerce aucune influence nuisible se traduisant dans le coefficient de mortalité.

Ce résultat confirme donc, en les accentuant, les conclusions des recherches faites précédemment par l'Association houillère du Couchant de Mons.

* * *

Le coefficient de mortalité est de :

	Anvers	9.65	pour mille habitants.			
	Liège	9.68	—			
	Gand	12.72	—			
3 villes flamandes.	} Bruxelles	10.86	—			
				Schaerbeek	8.43	—
				Saint-Josse-ten-Noode	9.23	—
3 villes wallonnes.	} Malines	11.41	—			
				Verviers	11.01	—
3 villes mixtes.	} Tournai	13.63	—			
				10 communes du Bo-		
(Trois trimestres de 1913.)	rinage	9.04	—			

La comparaison, pour être exacte, ne peut s'établir uniquement sur ces bases. Il faut y ajouter le coefficient de natalité, car si celui-ci est élevé, il est fatal que le coefficient de mortalité s'en ressente. Dans ce but, on a calculé le taux de la natalité : a) pour l'ensemble des communes du Borinage, citées précédemment ; b) pour l'ensemble des villes prises comme point de comparaison :

Taux de natalité pour	} 10 communes du Borinage.	15.49 p. c.
1,000 habitants,		
(3 trimestres de 1913.)		

(1) 10.82 pour mille.

(2) 15.49 pour mille.

Taux de la natalité pour 1,000 habitants.	}	Anvers	15.05	} 10 communes du Borinage 15.49.
		Liège	11.80	
		Gand	13.01	
		Bruxelles	12.94	
		Schaerbeek	11,33	
		Saint-Josse-ten-Noode .	7.85	
		Malines	14.16	
		Verviers	12.02	
		Tournai	10.82	

Les dix communes du Borinage sont donc loin d'être avantagées par un taux de natalité inférieur à celui des autres communes considérées.

Encore une fois, la comparaison est à leur avantage.

L'usure prématurée de l'ouvrier, par le travail dans la mine, dans les communes où les ouvriers houilleurs représentent les six dixièmes, les trois quarts ou les quatre cinquièmes de la population ouvrière, est une thèse qui n'a pas de fondement dans les faits soumis à une observation impartiale.

ANNEXE G

Pension de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Rapport de M. l'ingénieur DELMER

en date du 26 juillet 1913.

Evaluation des charges qui seraient la conséquence de l'adoption des amendements de M. Mabille.

I. — EXPOSÉ DU PROBLÈME

Les articles 6 et 7 de *la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs* donnaient, par mesure transitoire, des droits à une pension aux ouvriers qui ne pouvaient plus, à cause de leur âge, se constituer une rente de 360 francs par leurs versements. A ceux de ces ouvriers qui avaient soixante ans et plus, la pension était de 360 francs ; à ceux qui n'avaient pas soixante ans, un complément de pension devait être alloué.

Pour avoir droit à cette pension ou complément de pension, l'ouvrier devait avoir travaillé jusqu'à soixante ans et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

L'amendement de M. Mabille aurait pour conséquence de supprimer la condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans dans les mines. Si cet amendement était adopté, il y aurait, durant la période transitoire, deux catégories de pensionnés : la première comprenant les ouvriers ayant travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans dans les mines et la seconde groupant les anciens ouvriers qui ont abandonné le travail dans les mines avant soixante ans.

Les pensionnés de la première catégorie auront 360 francs par an s'ils ont atteint l'âge de soixante ans au 1^{er} janvier 1912 et un complément de pension s'ils sont plus jeunes. Quant aux pensionnés de la seconde catégorie, la pension de 360 francs leur serait à tous intégralement allouée.

Dans chacune des deux catégories de pensionnés, on peut donc distinguer deux groupes : celui des ouvriers de soixante ans et plus qui jouissent ou jouiront, dès cette année-ci, de la pension de 360 francs et le groupe des

ouvriers de cinquante-neuf ans et moins qui auront des droits différés à une pension de 360 francs pour ceux qui ont quitté les charbonnages et moins de 360 francs pour ceux qui sont restés et resteront jusqu'à soixante ans dans une exploitation charbonnière.

Dans l'évaluation des charges nouvelles résultant de l'adoption de l'amendement de M. Mabile, on n'a considéré que les pensions qui seront payables, la première année, aux ouvriers de soixante ans et plus. Les pensions différées aux ouvriers qui ont actuellement cinquante-neuf ans et moins constitueront une charge pour l'avenir.

* * *

En vertu du 3° de l'amendement de M. Mabile, une pension de 360 francs sera donc accordée aux anciens ouvriers non pensionnés, *ayant atteint au 1^{er} janvier 1912 l'âge normal de la retraite et ayant travaillé pendant trente ans au moins dans une houillère belge.*

Les ouvriers de soixante ans et plus qui ont trente ans de service dans les charbonnages et qui ont travaillé jusqu'à soixante ans sont actuellement *pensionnés*; ceux qui, âgés de soixante ans et plus, ont trente ans de service dans les mines, mais ont abandonné le travail dans les houillères avant soixante ans sont *pensionnables* aux termes du 3° de l'amendement de M. Mabile. Pour évaluer les charges nouvelles créées par cette partie de l'amendement, il faut déterminer le nombre des ouvriers qui ont trente ans et plus de service dans les mines, qui ont atteint l'âge de soixante ans, mais qui avaient abandonné le métier de houilleur avant cet âge. Le problème serait résolu si l'on pouvait répartir en deux catégories les ouvriers de soixante ans et plus et ayant trente ans au moins de service dans les mines : la première comprenant les ouvriers restés attachés aux charbonnages jusqu'à l'âge de soixante ans et la seconde réunissant les ouvriers qui ont abandonné les exploitations charbonnières avant cet âge.

Le 4° de l'amendement de M. Mabile donne des droits à la pension à des ouvriers qui en 1912 n'avaient pas encore atteint l'âge de soixante ans. Si l'on fait abstraction de l'année 1913, la charge créée en vertu de cette partie de l'amendement est une charge différée : les pensions nouvelles ne seront, en effet, payables qu'au fur et à mesure que les ouvriers atteindront l'âge normal de la retraite (soixante ans ?). Les droits à la pension ne sont pas donnés à tous les anciens ouvriers âgés de moins de soixante ans : seuls les ouvriers ayant actuellement quarante-neuf ans et plus en jouiront. Cette dernière restriction ne limitera les charges nouvelles que dans dix ans. Mais la charge actuelle et celles des dix premières années ne peuvent pas en être affectées.

Pour connaître la charge nouvelle qui serait la conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Mabile, il faut et il suffit de déterminer, parmi les ouvriers de soixante ans et plus et de trente ans au moins de service dans les mines, la proportion de ceux qui ont travaillé et de ceux qui n'ont pas travaillé dans les charbonnages jusqu'à l'âge de soixante ans.

II. — LA POPULATION DES CHARBONNAGES

L'ANOMALIE QU'ELLE PRÉSENTE

On n'a jamais déterminé d'une manière positive le nombre d'ouvriers abandonnant le travail des mines avant l'âge de soixante ans, mais après trente ans de service. Un recensement exécuté pour la détermination de ce nombre présenterait de grandes difficultés et est probablement impossible.

Ce renseignement, qu'on ne peut pas obtenir directement, peut se déduire d'une étude de la population des charbonnages.

A différentes reprises, et notamment en 1888, fin 1898 et au 1^{er} novembre 1910, la population des charbonnages a été recensée et l'on a déterminé la répartition par âge des ouvriers houilleurs.

L'étude qui a été faite ne s'applique qu'aux ouvriers du fond.

Le diagramme 1 traduit graphiquement la répartition par âge en 1910 des ouvriers de l'intérieur des mines de houille.

L'examen de cette répartition suggère les observations suivantes :

1^o Le nombre des ouvriers augmente de douze à seize ans ; c'est entre ces âges que les embauchages sont nombreux ;

2^o Le nombre d'ouvriers augmente encore, mais dans une moindre proportion, de dix-sept à trente-cinq ans. On peut conclure que le nombre des ouvriers qui abandonnent le service des mines à ces âges, augmenté des décès, est plus que compensé par le nombre des ouvriers qui entrent dans les mines ; mais l'excédent est de plus en plus faible à mesure que les ouvriers sont plus âgés ;

3^o A partir de trente-cinq ans, le nombre d'ouvriers par âge décroît très rapidement et la mortalité ne suffit pas pour expliquer le déchet.

En 1910, on comptait 111,375 houilleurs de douze à cinquante-neuf ans inclus. Si cette population était répartie suivant l'âge, comme l'est la population normale du pays, la répartition serait tout à fait différente de ce qu'elle est en réalité. La différence est manifeste sur le diagramme n^o 1 où, à côté de la répartition réelle des ouvriers houilleurs on a figuré la répartition d'une population normale de 111,375 individus de douze à cinquante-neuf ans. Il est visible que la population des charbonnages présente une anomalie dans sa composition.

La cause de cette anomalie est double :

1^o L'augmentation de la population des charbonnages n'est possible que par un recrutement plus intense de jeunes ouvriers. L'importance de l'élément jeune est donc la conséquence de l'accroissement du nombre d'ouvriers. A ce point de vue, le personnel ouvrier du fond est analogue à la population d'un pays où la forte natalité l'emporte sur la mortalité et fait dominer l'élément jeune ;

2^o Mais l'accroissement de la population des charbonnages ne suffit pas à expliquer la minime proportion d'ouvriers de plus de quarante-dix ans. La seconde cause, et la plus importante, est le départ de nombreux

ouvriers entre les âges de trente-cinq et soixante ans. La fréquence de ces départs est démontrée par la comparaison des recensements de 1888, de 1898 et de 1910.

Comparaison des recensements de 1888 et de 1898.

Le recensement de 1888 a été ordonné par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics le 4 février 1888. Les résultats en ont été publiés en 1891 dans l'étude faite sur le « *Projet d'affiliation des ouvriers mineurs à la Caisse de retraite* ».

Le recensement de 1898 a été fait par M. Dejardin, actuellement Directeur général des mines, et publié dans les *Annales des Mines de Belgique*, sous le titre : « *Répartition et salaires des ouvriers des charbonnages belges en 1898.* »

Le recensement de 1888 a été analysé par l'ingénieur des mines F. Roberti-Lintermans. L'une des conclusions de son étude est la suivante :

« Après l'âge de vingt ans, les ouvriers qui se présentent sont généralement étrangers aux travaux miniers, où ils sont admis à titre de traîneurs, remblayeurs, etc. Le nombre en est très restreint à partir de trente ans et l'on peut dire que le fait ne se présente plus qu'exceptionnellement à partir de quarante ans, âge auquel descendent parfois encore des ouvriers piémontais pour les travaux à la pierre. A partir de trente ans, le nombre des ouvriers qui entrent au service des mines ne compense plus celui des ouvriers qui le quittent, augmenté des décès. Entre trente et trente-cinq ans, ce déchet est déjà de 106 ouvriers pour 1,000 du nombre des ouvriers âgés de vingt-cinq à trente ans. Ce déchet ne cesse de s'accroître et devient surtout important à partir de cinquante ans. »

Cette observation est confirmée par la comparaison des recensements de 1888 et de 1898 limités aux ouvriers qui, la première de ces années, avaient de trente-cinq à quarante-neuf ans.

ANNÉES DE NAISSANCE	1888		1898			
	Age en 1888.	Nombre d'ouvriers travaillant en 1888.	Age en 1898.	Résidus en 1898 des ouvriers qui travaillaient en 1888.	Nombre d'ouvriers travaillant.	Nombre d'ouvriers qui sont partis de 1888 à 1898.
1849-1853	35 à 39	8,274	45 à 49	7,418	6,384	1,034
1844-1848	40 à 44	6,775	50 à 54	5,887	4,307	1,580
1839-1843	45 à 49	5,378	55 à 59	3,451	2,731	1,720

Ainsi donc en dix ans, 1,034, 1,580 et 1,720 ouvriers âgés respectivement au début de la période considérée, de trente-cinq à trente-neuf, de quarante à quarante-quatre et de quarante-cinq à quarante-neuf ans, ont

abandonné les exploitations charbonnières. Le déchet est grand et augmente à mesure que l'ouvrier est plus âgé. C'est bien là la confirmation de l'observation de M. Roberti.

De ces données positives on peut déduire le coefficient de départ des ouvriers.

Soit x ce coefficient supposé constant pour les ouvriers de trente-cinq à trente-neuf ans de 1888 à 1898. Ce coefficient représente le nombre d'ouvriers sur 100 qui, en un an, abandonneront le travail des mines. Lorsque ces ouvriers seront partis, il en restera $(100 - x)$. L'année suivante, le nombre des partants sur 100 ouvriers de la première année sera $(100 - x) \times x$ et les restants seront au nombre de $100 - x^2$ La dixième année, le nombre des restants sera $(100 - x)^{10}$.

En 1888, on comptait 74.18 centièmes d'ouvriers qui devaient survivre jusqu'en 1898. Dix ans plus tard, en 1898, les restants doivent être 74.18 $(100 - x)^{10}$ ou 63.84. On en déduit par le calcul que le coefficient de départ x est 1.48 p. c. Le même calcul permet de déduire le coefficient de départ des ouvriers de quarante à quarante-quatre ans et de quarante-cinq à quarante-neuf ans. Les résultats des calculs sont groupés dans le tableau suivant :

Age des ouvriers au début de la période :	Coefficient moyen de départ annuel durant dix années :
35 à 39 ans	1.48 p. c.
40 à 44 —	3.08 —
45 à 49 —	4.76 —

Si l'on applique ces données aux ouvriers de quarante à quarante-neuf ans, on trouve que ce coefficient de départ jusqu'aux âges de cinquante à cinquante-neuf ans est de 3.77 p. c. Ce chiffre a une grande importance. La signification, la voici :

Les ouvriers entrent jeunes dans les charbonnages et l'embauchage devient rare pour les ouvriers de plus de dix-huit ans, exceptionnel pour les ouvriers de trente ans et plus, et pratiquement nul à partir de trente-cinq ans. Puisque tous les ouvriers de quarante à quarante-neuf ans peuvent avoir trente ans de service dans les mines, le coefficient de départ, appliqué à ces ouvriers, permet d'évaluer le nombre de ceux qui persévéreront jusqu'à l'âge de soixante ans.

La comparaison des deux recensements peut être faite par l'examen du diagramme 3.

Comparaison des recensements de 1898 et 1910.

La comparaison des recensements de 1898 et de 1910 conduit aux mêmes conclusions. Le tableau suivant, dont les principales données ont été représentées dans un diagramme (fig. 2) montre que de 1898 à 1910, les

départs ont été fréquents et d'autant plus fréquents que l'âge des ouvriers était plus avancé.

ANNÉES DE NAISSANCE	1898		1910			
	Age en 1898.	Nombre d'ouvriers fin 1898	Age en 1910.	Résidus en 1910 des ouvriers travaillant en 1898.	Nombre d'ouvriers travaillant en 1910.	Nombre d'ouvriers partis de 1898 à 1910
1869-1873	25 à 29	14,844	37 à 41	13,513	13,247	266
1864-1868	30 à 34	13,604	42 à 46	12,202	10,726	1,476
1859-1863	35 à 39	11,528	47 à 51	10,036	7,927	2,109
1854-1858	40 à 44	9,038	52 à 56	7,548	5,095	2,453
1849-1853	45 à 49	6,384	57 à 61	4,998	2,840	2,158

On déduit de ces données un coefficient de départs croissant avec l'âge.

De 25-29 ans jusqu'à 37-41 ans	0.82 p. c.
De 30-34 — 42-46 —	1.06 —
De 35-39 — 47-51 —	1.94 —
De 40-44 — 52-56 —	4.66 —
De 45-50 — 57-61 —	6.42 —

La concordance entre les recensements de 1888, 1898 et 1910 est remarquable. Il est donc établi péremptoirement qu'à partir de trente ans, les ouvriers abandonnent facilement les travaux miniers et l'on peut prévoir que, parmi les ouvriers qui ont trente ans de service dans les mines, un grand nombre ont abandonné le métier de houilleur avant l'âge de soixante ans.

Mais il est possible de calculer le nombre de ces ouvriers.

Evaluation du nombre d'ouvriers qui, après trente ans de service, ont abandonné le travail des mines avant l'âge de soixante ans.

On supposera qu'un ouvrier de quarante-cinq ans a trente ans de service. Cette supposition est proche de la vérité, car les ouvriers commencent à travailler jeunes dans la mine : avant 1884, à dix ans et même plus tôt encore pour le travail de la surface. D'autre part, les recensements le prouvent, l'embauchage devient rare à partir de dix-sept ans.

Si l'on admet que les ouvriers de quarante-cinq ans et plus ont trente ans de service, il suffit de calculer la proportion de ceux qui resteront dans les exploitations houillères jusqu'à soixante ans et ceux qui les quitteront définitivement avant cette date.

Pour établir le coefficient de départ sur lequel sera basé le calcul, il faut comparer le recensement de 1898 avec celui de 1910.

1898		1910			
Age en 1898	Nombre d'ouvriers travaillant en 1898.	Age en 1910.	Résidu en 1910 des ouvriers travaillant en 1898	Nombre d'ouvriers travaillant en 1910.	Nombre d'ouvriers partis de 1898 à 1910.
42 ans.	1,836	54 ans	1,535	1,053	482
43 —	1,729	55 —	1,428	869	559
44 —	1,678	56 —	1,377	824	547
45 —	1,443	57 —	1,165	655	510
46 —	1,370	58 —	1,090	665	425
47 —	1,310	59 —	1,019	574	445
48 —	1,176	60 —	967	542	365
TOTAUX.	10,532		8,515	5,182	3,333

D'où l'on déduit un coefficient moyen de départ de 42-48 ans à 54-60 ans de 4.05 p. c. par an.

Les ouvriers qui ont trente ans de service sont ceux qui atteignent et dépassent l'âge de quarante-cinq ans dans les exploitations houillères; on peut aisément évaluer la proportion de ces ouvriers qui atteindront l'âge de soixante ans dans les charbonnages.

$$100 (1 - x)^{15} = A \text{ ou } x = 4.05.$$

$$A = 53.74 \text{ p. c.}$$

Ainsi donc, sur 100 ouvriers ayant trente ans de service, 53.74 resteront houilleurs jusqu'à l'âge de soixante ans et 46.26 p. c. abandonneront le travail des charbonnages avant cet âge.

En 1913, on comptait 13,111 pensions de 360 francs. Si ces 13,111 pensions avaient été accordées uniquement à des ouvriers de soixante ans et plus, ayant trente ans de service et ayant travaillé jusqu'à soixante ans dans les charbonnages, on en déduirait que :

$$13,111 \times \frac{4,626}{5,374} = 11,286$$

anciens ouvriers auraient, dès la première année, des droits à la pension en vertu du 3° de l'amendement de M. Mabile (Dépense supplémentaire de 4.1 millions de francs). Cette façon de calculer conduit à un résultat un peu fort, car tous les pensionnés actuels n'ont pas travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans (1).

(1) La proportion des ouvriers restant au travail jusqu'à l'âge de soixante ans et des ouvriers abandonnant le travail avant cet âge, a été calculée uniquement pour les ouvriers du fond, et le résultat est appliqué à la population totale des charbonnages. Cette généralisation est une cause d'erreur, car les ouvriers de la surface sont, en général, plus stables que les ouvriers de l'intérieur. L'erreur n'est pas grande cependant, car les ouvriers du fond constituent les deux tiers de la population des charbonnages.

Les calculs dont le détail a été donné pour le royaume peuvent être répétés pour chacune des caisses de prévoyance. Les résultats de ces calculs ont été groupés dans le tableau suivant :

Nombre d'ouvriers nés de 1850 à 1853.

CAISSES DE PRÉVOYANCE	Travaillant en 1898.	Résidu en 1910 des ouvriers travaillant en 1898.	Travaillant en 1910.	Partis de 1898 à 1910.	Coefficient de départ p. c.	Proportion calculée des ouvriers de 30 ans de service restés au travail jusqu'à 60 ans et de ceux qui ont abandonné le travail avant cet âge p. c.
Couchant de Mons	2,849	2,300	1,702	598	2.47	68.63
Centre	1,383	1,118	758	360	3.19	60.51
Charleroi	3,598	2,909	1,334	1,575	6.04	39.28
Hainaut	7,830	6,327	3,794	2,533	4.19	52.62
Namur	213	174	80	94	6.25	37.99
Liège	2,489	2,014	1,308	706	3.53	58.30
Le royaume	40,552	8,515	5,182	3,333	4.05	53.75

L'examen de ce tableau est instructif. Il démontre que c'est dans le bassin du Couchant de Mons que la population des charbonnages est la plus stable. Au Centre et dans le pays de Liège, les départs deviennent assez fréquents. Mais c'est à Charleroi et à Namur, que l'instabilité des ouvriers houillers est la plus grande. On sait depuis longtemps que les progrès de la grande industrie dans le Centre, à Liège et surtout à Charleroi et dans la Basse-Sambre ont enlevé aux charbonnages de nombreux ouvriers. Les résultats du calcul confirment ce fait connu.

On peut, dès lors, évaluer approximativement le nombre de pensionnés nouveaux qui réuniraient les conditions stipulées par l'amendement de M. Mabilie.

	NOMBRE d'hommes pensionnés en 1912.	NOMBRE de pensionnés nouveaux.	TOTAL des pensionnés.	POUR CENT des pensionnés par rapport à la population totale.
Couchant de Mons	3,793	1,615	5,408	13.52
Centre (1)	2,414	751	3,165	10.76
Charleroi	3,450	5,076	8,526	15.24
Hainaut	9,657	7,442	17,099	13.57
Namur	290	441	731	11.10
Liège	3,279	2,341	5,620	11.89
Le royaume	13,226	10,224	23,450	13.09

(1) Pour le Centre, on a tenu compte de cette circonstance que beaucoup de pensionnés actuels ont bénéficié d'une rente alors qu'ils n'avaient pas travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans. Ce sont les ouvriers invalides qui recevaient une pension de l'ancienne caisse de prévoyance.

La proportion des ouvriers pensionnés par rapport au nombre de travailleurs est indiquée dans la dernière colonne. La proportion de 15.24 p. c. pour le bassin de Charleroi montre que le nombre de nouveaux pensionnés obtenu par le calcul est probablement exagéré. Un nombre de pensionnés correspondant à 15 p. c. de la population des travailleurs est cependant vraisemblable si l'on calcule que, dans une population normale d'individus âgés de douze ans et plus, la proportion de ceux qui ont soixante ans et plus est d'environ 20 p. c.

Évaluation de la charge supplémentaire.

Du nombre d'anciens ouvriers à pensionner, on passe aisément à la charge supplémentaire. Le tableau suivant en donne l'évaluation pour chacune des caisses de prévoyance :

	Salaire en 1912 1,000 francs.	Charge en 1912, sous déduction de la contribution des ouvriers 1,000 francs.	Pour cent des salaires.	Charge supplémentaire 1,000 francs.	Charge totale 1,000 francs.	Pour cent des salaires.
Couchant de Mons	41,426	1,280	3.09	581	1,861	4.493
Centre	35,810	834	2.329	270	1,104	3.083
Charleroi	71,213	1,074	1.508	1,820	2,894	4.064
Hainaut	147,449	3,183	2.162	2,671	5,859	3.974
Namur	7,536	106	1.407	158	264	3.503
Liège	57,424	1,034	1.801	843	1,877	3.269
Le royaume	212,409	4,328	2.038	3,672	8,000	3.767

Ainsi donc, la charge supplémentaire totale sera d'environ 3,672,000 fr. Les dépenses des caisses de prévoyance auraient été, si l'amendement de M. Mabilie eût été en vigueur en 1912, de 3.767 p. c. des salaires, dépassant ainsi de 1.26 p. c. les 2 1/2 p. c. de cotisation maximum des exploitants. La charge de l'État et des provinces aurait été de 2 millions 676,000 francs (1,338,000 francs pour l'État, 1,083,000 francs pour la province de Hainaut, 37,000 francs pour la province de Namur et 218,000 francs pour la province de Liège).

L'importance de la charge supplémentaire n'est pas étonnante si l'on considère qu'actuellement, pour être pensionné, un ouvrier doit réunir deux conditions : avoir trente ans de service et avoir travaillé dans un charbonnage jusqu'à l'âge de soixante ans.

En pratique ces deux conditions n'en constituent qu'une seule : la seconde, car un ouvrier qui a travaillé dans un charbonnage jusqu'à l'âge de soixante ans a toujours au moins trente ans de service. Par l'amendement de M. Mabilie, on supprime la condition la plus importante, on abaisse la limite d'âge de soixante à quarante-deux ans pour certains

ouvriers. Il n'est dès lors pas étonnant que beaucoup d'anciens ouvriers non pensionnés actuellement acquièrent des droits à une rente. Car, et c'est là le point essentiel, beaucoup d'ouvriers, tant du fond que de la surface, quittent les charbonnages à partir de l'âge de trente-cinq ans et surtout à partir de l'âge de cinquante ans, changent de profession, s'occupent d'un petit commerce ou d'un débit de boissons, se reposent parfois sur leurs enfants qui travaillent dans les fosses ou, devenus invalides, ne peuvent plus se livrer à aucun travail.

ANNEXE H

CAISSE DE PRÉVOYANCE
des Charbonnages du Couchant
de Mons
en faveur des ouvriers mineurs

Mons, le 17 octobre 1913.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons recherché aussi fidèlement que possible quelles seraient les charges qui résulteraient, pour notre Caisse de prévoyance, de l'adoption de l'amendement de M. Mabile à la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse.

A cet effet, nous avons utilisé les listes électorales des communes de Dour, Frameries, Hornu et Pâturages.

Le tableau ci-dessous contient le résultat de nos investigations et des indications fournies par diverses sociétés charbonnières du bassin :

DÉSIGNATION de la commune.	POPULATION AU 31 décembre 1912.	NOMBRE approximatif d'ou- vriers occupés dans les houillères.	NOMBRE d'ouvriers vieux, pensionnés de la Caisse de pré- voyance. (Loi du 5 juin 1911.)	NOMBRE ÉVENTUEL des pensionnables. <small>Cette colonne comprend les person- nes ayant actuellement dépassé l'âge de 55 ans et qui ont travaillé antérieurement dans les charbon- nages. Quant aux 30 années de travail, on a naturellement dû s'en tenir à des présomptions.</small>
Dour. . . .	12,486	2,221	190	93
Frameries . .	13,209	2,523	339	113
Hornu	11,327	2,555	251	95
Pâturages . .	11,751	2,700	303	107
		9,999	1,083	408

Or, en 1912, la Caisse de prévoyance de Mons a affilié à la Caisse générale de retraite 39,100 ouvriers qui ont été occupés pendant cette même année dans les charbonnages du Couchant de Mons.

On en déduit que, proportionnellement et pour l'ensemble des charbonnages ressortissant de notre Caisse de prévoyance, le nombre de pensionnables s'élève à $\frac{408 \times 39,100}{9,999} = 1,595$.

Dans les listes électorales que nous tenons à votre disposition, le nom des pensionnables est précédé d'une croix rouge; une croix bleue précède le nom des ouvriers qui bénéficient déjà de la pension de 360 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Le Directeur,
(S.) ...

Pour le Président,
(S.) ...

A Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

CAISSE DE PRÉVOYANCE

EN FAVEUR
DES OUVRIERS MINEURS
DE CHARLEROI

CHARLEROI, le 11 novembre 1913.
Rue Puissant, 29.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, à votre demande, nous avons recherché aussi exactement que possible quelles seraient, pour notre Caisse de prévoyance, les charges résultant de l'adoption de l'amendement de M. le député Mabilie à la loi du 5 juin 1911 sur les pensions des mineurs.

Dans ce but, nous avons utilisé les listes électorales des importantes communes de Courcelles, Gilly, Jumet et Marcinelle.

Le tableau ci-dessous contient les résultats de nos minutieuses investigations et de toutes les indications que nous avons pu recueillir :

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 1912	Nombre approxi- matif des ouvriers employés dans les charbonnages, domiciliés en ces communes.	Nombre d'ouvriers vieux pensionnés à la Caisse de prévoyance (Loi du 5 juin 1911) domiciliés en ces communes.	Nombre éventuel de pensionnables (projet Mabilie). <small>Cette colonne comprend les personnes ayant actuelle- ment dépassé l'âge de 55 ans et qui ont travaillé antérieu- rement dans les charbon- nages pendant 30 ans envi- ron, nous dit-on.</small>
Courcelles . . .	18,221	2,950	309	240
Gilly.	21,258	4,003	363	209
Jumet	28,182	4,843	275	169
Marcinelle . . .	18,660	3,537	126	95
		15,333	1,073	713

Il en résulte que 713 ouvriers bénéficieraient du dit amendement de M. le député Mabilie.

Les quatre communes dont il est question ci-dessus comptent une population d'environ 15,333 houilleurs, sur les 61,500 occupés dans les charbonnages ressortissant de notre Caisse de prévoyance et affiliés à la Caisse de retraite en 1912; nous pouvons, avec logique, en déduire que, proportionnellement et pour notre bassin, le nombre de pensionnables s'élève à $\frac{713 \times 61,500}{15,333}$, soit 2,860.

Ce nombre de pensionnés représente une charge annuelle supplé-

A Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

(56)

mentaire de 1,029,600 francs, s'ajoutant à notre charge actuelle s'élevant à fr. 1,282,647-40 (fin octobre 1913).

Dans les listes électorales que nous tenons à votre disposition, les noms des anciens pensionnés sont rayés, et ceux des ouvriers que nous croyons pensionnables sont précédés d'un signe distinctif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de toute notre considération distinguée.

Le Directeur,

(S.) ...

Le Président,

(S.) ...

TABLEAUX

- A.** Indiquant les résultats de l'enquête faite dans des communes du Hainaut où l'on a recherché le nombre de vieux ouvriers tombant sous l'application de la proposition de M. Mabille.
- B.** Appliquant les résultats de cette enquête aux cinq Caisses de prévoyance.

I. Caisse de prévoyance du COUCHANT DE MONS.**A. — Résultats de l'enquête faite dans quatre communes.**

COMMUNES	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES CHARBONNAGES.	NOMBRE D'OUVRIERS PENSIONNABLES AUX TERMES DE LA PROPOSITION DE M. MABILLE.
Dour	2,221	93
Frameries	2,523	113
Hornu	2,555	95
Pâturages	2,700	107
Les quatre communes	9.999	408

B. — Application des résultats de l'enquête à l'ensemble des ouvriers inscrits à la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons.

Pour 9,999 ouvriers houilleurs des 4 communes, on compte 408 pensionnables.

Pour 1 ouvrier houilleur des 4 communes, on compte $\frac{408}{9999}$ pensionnables.

Pour 39,100 ouvriers houilleurs inscrits à la Caisse de prévoyance, on compte $\frac{408 \times 39100}{9999} = 1,595^*$

La proposition de M. Mabilie créerait 1,595 pensions nouvelles à charge de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons.

II. Caisse de prévoyance de CHARLEROI.**A. — Résultats de l'enquête faite dans quatre communes.**

COMMUNES	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES CHARBONNAGES.	NOMBRE D'OUVRIERS PENSIONNABLES AUX TERMES DE LA PROPOSITION DE M. MABILLE.
Courecelles	2,950	240
Gilly	4,003	209
Jumet	4,843	169
Marcinelle	3,537	93
Les quatre communes	15,333	713

* C'est le chiffre de la Caisse de prévoyance.

B. — *Application des résultats de l'enquête à l'ensemble des ouvriers inscrits à la Caisse de prévoyance de Charleroi.*

Pour 15,333 ouvriers houilleurs des 4 communes, on compte 713 pensionnables.

Pour 1 ouvrier houilleur des 4 communes, on compte $\frac{713}{15333}$ pensionnables.

Pour 61,500 ouvriers houilleurs inscrits à la Caisse de prévoyance, on compte $\frac{713 \times 61500}{15333} = 2.860$.

La proposition de M. Mabilie créerait 2,860* pensions nouvelles à charge des Caisses de prévoyance de Charleroi.

III. **Caisse de prévoyance du CENTRE.**

Application des résultats de l'enquête faite dans huit communes du Couchant de Mons et du bassin de Charleroi.

	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES CHARBONNAGES.	NOMBRE D'OUVRIERS PENSIONNABLES AUX TERMES DE LA PROPOSITION DE M. MABILLE.
Les quatre communes du Couchant de Mons.	9,999	408
Les quatre communes de Charleroi.	15,333	713
Les huit communes.	25,332	1,121

Pour 25,332 houilleurs des 8 communes, on compte 1,121 pensionnables.

Pour 1 houilleur des 8 communes, on compte $\frac{1,121}{25,332}$ pensionnables.

Pour 29,435 houilleurs inscrits à la Caisse du Centre, on comptera

$$\frac{1,121 \times 29,435}{25,332} = 1,302$$

La proposition de M. Mabilie créerait 1,302 pensions nouvelles à charge de la Caisse de prévoyance du Centre.

IV. **Caisse de prévoyance de la province de NAMUR.**

Application des résultats de l'enquête faite dans 8 communes du Hainaut.

Pour 25,332 houilleurs des 8 communes, on compte 1,121 pensionnables.

* C'est le chiffre de la Caisse de prévoyance.

Pour 1 houilleur des 8 communes, on compte $\frac{1,121}{25,332}$ pensionnables.

Pour 6,586 houilleurs des 8 communes, on compte

$$\frac{1,121 \times 6,586}{25,332} = 286$$

La proposition de M. Mabille créerait 286 pensions nouvelles à charge de la Caisse de prévoyance de Namur.

V. Caisse de prévoyance de la province de LIÈGE.

Application des résultats de l'enquête faite dans 8 communes du Hainaut.

Pour 25,332 houilleurs des 8 communes, on compte 1,121 pensionnables.

Pour 1 houilleur des 8 communes, on compte $\frac{1,121}{25,332}$ pensionnables.

Pour 47,258 houilleurs inscrits à la Caisse de prévoyance de Liège, on comptera

$$\frac{1,121 \times 47,258}{25,332} = 2,091$$

La proposition de M. Mabille créerait 2,091 pensions nouvelles à charge de la Caisse de prévoyance de la province de Liège.

RÉCAPITULATION DU NOMBRE D'OUVRIERS PENSIONNABLES EN VERTU DE LA PROPOSITION DE M. MABILLE.

I. Caisse de prévoyance du Couchant de Mons	1,595
II. Caisse de prévoyance de Charleroi	2,860
III. Caisse de prévoyance du Centre	1,302
Province de Hainaut	5,757
IV. Caisse de prévoyance de la province de Namur.	286
V. Caisse de prévoyance de la province de Liège	2,091
	<hr/>
Total pour le royaume.	8,134

Ces 8,134 pensionnables correspondent à une charge supplémentaire de [8,134 × 360 fr.] = **2,928,240** francs.

Il faudra ajouter, pour la province de Liège, 100 pensions nouvelles pour tenir compte de l'amendement du Gouvernement (Chambre des Représentants, n° 310, séance du 25 juin 1913), en vertu duquel on accordera des pensions aux ouvriers des mines métalliques.

En 1912, 13,226 vieux mineurs furent pensionnés.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Nombre d'ouvriers inscrits aux caisses de prévoyance.	Nombre d'ouvriers pension- nés en 1912.	Nombre d'ouvriers pension- nables (proposition de M. Mabilie).	Total des pensionnés et pensionnables.
Couchant de Mons	39.100	3.793	1.595	5.388
Centre	29.435	2.414	1.302	3.716
Charleroi	61.500	3.450	2.860	6.310
Hainaut	130.035	9.657	5.757	15.414
Namur	6.586	290	286	576
Liège	47.258	3.279	2.191	5.470
Le Royaume	183.879	13.226	8.234	21.460

(62)

ANNEXE I

CAISSES DE PRÉVOYANCE

COMPTES DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1912.

Prévisions pour les années 1913 et 1914.

Ces prévisions ont été calculées : 1° en tablant sur les charges créées par la loi du 5 juin 1911 ; 2° en ajoutant, pour l'année 1914, la charge résultant de l'adoption de la proposition de M. Mabile.

Ces prévisions ont été établies par les directeurs des caisses de prévoyance, à Mons et à Charleroi. Les méthodes employées à Mons et à Charleroi ont été appliquées au Centre, à Namur et à Liège.

Deux rapports des directeurs de Mons et de Charleroi sur les prévisions des opérations des Caisses en 1913 et en 1914.

Cinq tableaux des comptes et prévisions des recettes et dépenses.

Un tableau récapitulatif des subsides de l'État et des provinces.

**Caisse de prévoyance des charbonnages du Couchant de Mons
en faveur des ouvriers mineurs.**

PRÉVISIONS SUR LES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS.

Dépenses. — Par suite de l'application de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse, le montant des pensions servies aux vieux ouvriers et à leurs veuves, est passé de fr. 366,305-26 en 1911 à fr. 1,336,096-85 en 1912.

Les charges ont donc progressé dans la proportion de 1 à 3.65.

Pendant l'année 1913, le montant des pensions s'est encore accru malgré le nombre anormalement élevé des extinctions résultant du nombre considérable de vieux ouvriers de tout âge, admis à la pension dès le début de 1912.

Nous estimons que les sommes payées en pensions de vieillesse en 1913 dépasseront d'environ 70,000 francs celles payées en 1912, soit plus de 5 p. c. d'augmentation.

Pendant de nombreuses années encore, les dépenses en pensions iront sans cesse en progressant, car on est encore bien éloigné du moment où les extinctions de charges compenseront les nouvelles entrées.

Si nous admettons qu'étant données les obligations légales actuelles, l'augmentation de 1914 sur 1913 restera de 5 p. c. seulement, on en conclut que le total des pensions qui seront servies en 1914 atteindra environ 1,500,000 francs.

Il est à remarquer que l'excédent de coefficient de mortalité diminuera d'année en année jusqu'au moment où il sera revenu au taux normal.

D'autre part, 50 p. c. au moins des pensions de vieux ouvriers sont réversibles sur la tête de leurs veuves à raison de 180 francs l'an.

Voici le mouvement des pensionnaires pendant l'année 1913 en tablant sur les faits connus pour les dix premiers mois :

	Nombre de vieux.	Nombre de veuves de vieux.
Pensions en cours au 1 ^{er} janvier 1913.	3,535	1,229
Pensions accordées et à accorder en 1913	392	133
Totaux	<u>3,927</u>	<u>1,362</u>
Pensions éteintes pendant les dix premiers mois, augmentées des prévisions pour les deux derniers mois	268	88
Nombre probable de pensionnés au 1 ^{er} jan- vier 1914	3,659	1,274

Recettes. — Malgré la grève qui a éclaté dans le Borinage au commencement de l'année 1912 et qui a duré sept semaines complètes (du 2 janvier au 21 février), et grâce au relèvement des salaires, ceux-ci n'ont été, en 1912, inférieurs que de 4 p. c. à ceux de 1911, année pendant laquelle le travail a été régulier.

L'intervention de l'État et de la Province dans les dépenses de la Caisse

de prévoyance de Mons pour 1912 s'est élevée, en chiffres ronds, à 240,000 francs.

Pour 1913, cette intervention sera sensiblement réduite pour les raisons suivantes.

Les hauts salaires se sont maintenus pendant les dix premiers mois de 1913 et il n'y a plus eu qu'une grève politique de deux semaines.

Les cotisations patronales de 2 1/2 p. c. ont donc rapporté 150,000 francs de plus à la Caisse de prévoyance.

D'autre part, celle-ci va bénéficier d'une nouvelle rentrée provenant de la subvention de 2 francs par livret de retraite sur lequel 3 francs au moins ont été versés en 1912. Cette rentrée, qui n'existait pas pour 1912, va figurer pour environ 50,000 francs dans les recettes de 1913.

Depuis le mois de novembre, les salaires ont subi une réduction de 10 p. c., motivée par la baisse du prix du charbon et rien ne permet malheureusement d'affirmer que les salaires ne subiront plus de nouvelle réduction.

Tenant compte des faits qui précèdent, nous donnons ci-dessous nos prévisions pour 1913 et pour 1914. Pour cette dernière année, nous avons envisagé deux hypothèses : la première, donnant nos prévisions en supposant que la loi du 5 juin 1911 ne sera aucunement modifiée; la seconde, en supposant l'amendement de M. Mabile admis par les Chambres et applicable à partir du 1^{er} janvier 1914.

I. — RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1913.

Recettes.

1. Cotisation des exploitants prévue à raison de 2 1/2 p. c. sur 47,500,000 francs de salaires pour 1913, contre 41,500,000 francs en 1912	fr.	1,487,500
2. Contributions mensuelles de fr. 0-50 des ouvriers nés avant 1882		98,500
3. Subvention de 2 francs allouée en 1913 et intérêts en compte courant.		65,000
		<hr/>
Total des recettes. . fr.		1,351,000

Dépenses.

1. Pensions servies en 1913	fr.	1,400,000
2. Intérêts bonifiés aux affiliés sur avances de fonds.		15,000
3. Frais d'administration, achat de mobilier, etc.		45,000
		<hr/>
		1,460,000
		<hr/>
Excédent à supporter conjointement par l'État et la Province		109,000
		<hr/> <hr/>

II. — RÉSULTATS PROBABLES POUR 1914.

Recettes.

	1 ^o hypothèse.	2 ^o hypothèse.
Cotisations des exploitants prévues à raison de 2 1/2 p. c. sur 43,000,000 de francs de salaires fr.	1,075,000	1,075,000
Contributions mensuelles de fr. 0-50 des ouvriers nés avant 1882.	95,000	95,000
Allocation des subventions de 2 francs et intérêts en compte courant.	65,000	65,000
Total des recettes. . . fr.	1,235,000	1,235,000

Dépenses.

Pensions servies en 1914 fr.	1,500,000	1,500,000
<i>Charge supplémentaire immédiate résultant de la proposition de M. Mabilie (1,595 × 360 fr.).</i>	»	574,200
Intérêts bonifiés aux affiliés sur avances de fonds.	20,000	30,000
Frais d'administration et de bureau	45,000	45,000
Total des dépenses . . fr.	1,565,000	2,149,000
<i>Excédent des dépenses sur les recettes. . . fr.</i>	330,000	914,000

Donc dans la première hypothèse, l'État et la Province auraient à supporter ensemble, si bien entendu les salaires peuvent être maintenus aux taux actuels, 330,000 francs.

L'adoption de l'amendement de M. Mabilie (deuxième hypothèse) porterait l'intervention de l'État et de la Province à 914,000 francs au total.

Mons, le 29 novembre 1913.

Le Directeur,
(S.) ...

Le Président,
(S.) ...

CAISSE DE PRÉVOYANCE

en faveur
des ouvriers mineurs de Charleroi.

(Loi du 5 juin 1911.)

CHARLEROI, le 2 décembre 1913.
Rue Puissant, 29.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre demande de renseignements, nous avons l'honneur de vous faire connaître que, au cours de l'année 1913, nous avons vu s'aggraver notre charge en pensions.

Nous avons accordé, en vertu de la loi du 5 juin 1911, 436 pensions et compléments de pension d'ouvriers, et 98 pensions à des veuves de pensionnés.

D'autre part, nous avons enregistré 235 extinctions, et ce nombre considérable ne doit pas surprendre, parce que l'ancienne Caisse de prévoyance a transféré le 1^{er} janvier 1912 à notre organisme, 2,398 pensions dont les titulaires étaient tous très avancés en âge.

Les pensions et compléments de pensions accordés en 1913 représentent une augmentation de	fr.	174,600	par an,
les extinctions de la même année représentent une diminution de		84,600	—
soit, pour l'exercice 1913, une augmentation de		fr.	90,000 par an.

Notre dépense totale représentera cette année 1.50 p. c. des salaires environ. Toutefois, nous avons le devoir d'attirer votre attention sur l'importante diminution des salaires (10 p. c. au moins) qui, depuis le 1^{er} novembre 1913, affecte notre région houillère. Il en résulte que si nos dépenses *pensions* iront en s'accroissant régulièrement en 1914, nos ressources pour la même année seront amoindries sérieusement du chef de la diminution des salaires dont il vient d'être parlé.

Dès lors, et pour vous donner un aperçu de notre situation telle qu'elle se révélera probablement à fin décembre 1914, en supposant que les salaires et la progression des pensions et compléments de pension restent donc ce qu'ils sont — et ces hypothèses sont vraisemblables, — nous pouvons envisager les résultats suivants :

Nombre total des pensions et compléments de pension au 31 décembre 1914 : 3,992, ce qui représente une charge annuelle de 1,390,530 francs.

Les salaires pour 1914 étant établis à 66,777,000 francs, la dépense *pensions* représente une cotisation de 2.10 p. c. à verser par les carbonnages affiliés à notre Caisse de prévoyance.

En terminant, nous vous prions de remarquer que les pensions qui

A Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

s'éteignent ont pour titulaires des vieillards de septante ou septante-cinq ans et plus, tandis que les nouvelles pensions sont établies au bénéfice d'ouvriers âgés de cinquante-cinq ans ou de soixante ans maximum. La charge créée par chaque pension nouvelle peut donc être, à bon droit, considérée comme *plus lourde* que celle qu'elle remplace et qu'elle dépasse notablement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de toute notre considération distinguée.

Le Directeur,
(S.)

Le Président,
(S.)

Caisse de prévoyance du Couchant de Mons.

	RECETTES			Les chiffres en caractères gras sont les prévisions de la Caisse de prévoyance.
	1912	1913	1914	
Cotisations patronales	1,036,138 78	1,187,500	1,075,000	
Contributions des ouvriers de plus de 30 ans.	107,118 17	98,500	98,500	
Subvention de 2 francs par livret et intérêts en compte courant.	»	65,000	65,000	
Versements des ouvriers admis à la pension	3,929 75	»	»	
Intérêts et interventions des autres caisses	3,585 35	»	»	
Subsides de l'Etat et de la Province	239,878 73	109,000	330,000	
Total des recettes.	1,390,650 78	1,460,000	1,565,000	
Pour équilibrer la charge nouvelle. { Cotisations patronales.	»	»	»	
{ Subsides de l'Etat et de la Province.	»	»	584,000	
Grand total.	»	»	2,149,000	
DÉPENSES				
Pensions { aux ouvriers	1,337,690 20	1,400,000	1,500,000	
{ aux veuves	44,710 35	45,000	45,000	
Frais d'administration et de bureau	8,250 28	15,000	20,000	
Intérêts pour avance de fonds	»	»	»	
Total des dépenses.	1,390,650 78	1,460,000	1,565,000	
Charge nouvelle. Pensions aux ouvriers ayant trente ans de services dans la mine, mais n'ayant pas travaillé jusqu'à 55 ans ou 60 ans.	»	»	584,000 (1)	(1) Cette charge supplémentaire représente 1,585 pensions supplémentaires plus 40,000 francs d'intérêts supplémentaires pour avance de fonds.
Grand total.	»	»	2,149,000	

Caisse de prévoyance du Centre.

RECETTES		1912	1913	1914	
Cotisations patronales		769,913 61	831,000	805,700 ⁽⁵⁾	(5) 2 1/2 p. c. des salaires de 1912, diminués de 10 p. c.
Contributions des ouvriers de plus de 30 ans		87,658 »	81,000 ⁽⁴⁾	78,000 ⁽⁴⁾	(4) La même diminution a été admise pour le Couchant de Mons.
Subventions de 2 francs par livret.		{ 43,258 » }			(1) Ce chiffre diffère de celui de la Caisse de prévoyance, car la subvention de 2 francs doit être portée au compte de 1913 et non à celui de 1912.
Versements des ouvriers admis à la pension		3,037 50	45,000	45,000	
Intérêts et interventions des autres caisses		37,861 85	»	»	
Subsides de l'État et de la province		»	»	98,300	
Total des recettes.		897,970 96 ⁽¹⁾	957,000	1,027,000	
Pour équilibrer } Cotisations patronales.		»	»	»	
la } charge nouvelle. } Subsides de l'État et de la Province		»	»	468,720	
Grand total.		»	»	1,495,720	
DÉPENSES					(3) La même progression a été admise pour le Couchant de Mons.
Pensions } aux ouvriers.		782,272 12	920,000 ⁽³⁾	990,000 ⁽³⁾	(2) Pour équilibrer le compte, la cotisation des patrons aurait dû être majorée de fr. 25,658-67.
aux veuves		104,143 »			
Frais d'administration et de bureau		37,212 51	37,000	37,000	
Intérêts pour avance de fonds		»	»	»	
Total des dépenses.		923,627 63 ⁽²⁾	957,000	1,027,000	
Charge nouvelle : Pensions aux ouvriers ayant trente ans de service dans les mines, mais n'ayant pas travaillé jusqu'à 55 ou 60 ans		»	»	468,720	
Grand total.		»	»	1,495,720	

Caisse de prévoyance de Charleroi.

	RECETTES		1912		1913		1914	
Cotisations patronales			1,068,496 54 (1)	1,074,150 »	1,244,530 »			
Contributions des ouvriers de plus de 30 ans			447,203 62	135,000 » (2)	131,000 » (2)			
Subvention de 2 francs par livret			»	»	100,000 »			
Versements des ouvriers admis à la pension			»	»	»			
Intérêts et interventions des autres caisses			5,915 27	»	»			
Subsides de l'État et de la Province			»	»	»			
Total des recettes			1,221,405 43 (1)	1,309,150 »	1,475,530 »			
Pour équilibrer la charge nouvelle. { Cotisations patronales			»	»	424,895 »			
{ Subsides de l'État et de la Province.			»	»	604,705 »			
Grand total			»	»	1,029,600 »			
DÉPENSES								
Pensions { aux ouvriers			1,124,626 26	1,224,150 »	1,390,530 »			
{ aux veuves,			9,524 32	»	»			
Frais d'administration et de bureau			87,254 85	85,000 »	85,000 »			
Intérêts pour avance de fonds			»	»	»			
Total des dépenses			1,221,405 43	1,309,150 »	1,475,530 »			
Charge nouvelle : Pensions aux ouvriers ayant trente ans de service dans les mines, mais n'ayant pas travaillé jusqu'à 55 ou 60 ans			»	»	1,029,600 »			
Grand total			»	»	2,505,130 »			

(1) Dans le compte de la Caisse de prévoyance cette somme est majorée de fr. 712,131-01, qui a été ristournée aux patrons.

(2) La même diminution proportionnelle a été admise pour le Couchant de Mons.

Caisse de prévoyance de Namur.

	1912	1913	1914	
RECETTES				
Cotisations patronales	413,069 43 ⁽¹⁾	78,000	84,500 ⁽²⁾	(1) Ce chiffre est majoré de fr. 75,379-61 au bilan de la Caisse de prévoyance, somme qui a été rattachée aux patrons. (4) 84,508 + 85,060 ----- 169,560 ou 2 1/2 p. c. des salaires présumés de 1914.
Contributions des ouvriers de plus de 30 ans.	45,802 55	14,500	14,000	
Subvention de 2 francs par livret	»	»	»	
Versements des ouvriers admis à la pension	»	10,000	10,000	
Intérêts et interventions des autres caisses	899 75	»	»	
Subsides de l'État et de la Province	»	»	»	
Total des recettes.	429,771 73 ⁽¹⁾	102,500	108,500	
Pour équilibrer la charge nouvelle { Cotisations patronales	»	»	85,560 ⁽⁴⁾	
{ Subsides de l'État et de la Province	»	»	17,900	
Grand total.	»	»	211,460	
DÉPENSES				
Pensions { aux ouvriers	85,891 67	90,000 ⁽²⁾	96,000 ⁽²⁾	(2) On a admis la même proportion que dans le Comptant de Mons. (3) Cette somme constitue les frais d'administration en 1912. En 1913 on a de plus dépensé une somme assez forte pour achat d'immeubles, etc. (5) 286 pensions à 360 francs.
{ aux veuves	»	»	»	
Frais d'administration et de bureau	43,880 06	12,500 ⁽³⁾	12,500 ⁽³⁾	
Intérêts pour avance de fonds	»	»	»	
Total des dépenses.	129,771 73 ⁽¹⁾	102,500	108,500	
Charge nouvelle : Pensions aux ouvriers ayant trente ans de service dans les mines, mais n'ayant pas travaillé jusqu'à 55 ou 60 ans	»	»	102,960 ⁽⁵⁾	
Grand total.	»	»	211,460	

Caisse de prévoyance de Liège.

	1912	1913	1914	
RECETTES				
Cotisations patronales	1,083,441 05	1,001,500	1,087,800	<p>(1) On a adopté la même décroissance que pour le Couchant de Mons.</p> <p>(6) 33,000 ouvriers pour lesquels la subvention est conservée par la Caisse de prévoyance.</p> <p>(7) Cette somme, ajoutée aux cotisations patronales renseignées à la première ligne, constitue les 2 1/2 p. c. des salaires supposés réduits de 10 p. c. en 1914.</p>
Contributions des ouvriers de plus de 30 ans.	180,592 50	120,000 (4)	115,700 (1)	
Subvention de 2 francs par livret	»	66,000 (6)	66,000 (6)	
Versements des ouvriers admis à la pension	»	»	»	
Intérêts et interventions des autres caisses	»	»	»	
Subsides de l'État et de la Province	»	»	»	
Total des recettes.	1,164,003 55	1,187,500	1,269,500	
Pour équilibrer la charge nouvelle. { Cotisations patronales.	»	»	204,235 (7)	
{ Subsides de l'État et de la Province	»	»	584,525	
Grand total.	»	»	2,058,260	
DÉPENSES				
Pensions { aux ouvriers	1,094,746 33	1,146,000 (2)	1,228,000 (2)	<p>(2) On a adopté la même augmentation proportionnelle que dans le Couchant de Mons.</p> <p>(3) Frais généraux de l'année 1912. Les travaux d'aménagement payés en 1912 ne sont plus portés en compte en 1913 et en 1914.</p> <p>(4) 2,091 pensions nouvelles à 360 francs.</p> <p>(5) 100 pensions nouvelles pour les ouvriers des mines mixtes de houille et métalliques.</p>
{ aux veuves	»	»	»	
Frais d'administration et de bureau	69,257 22	41,500 (3)	41,500 (3)	
Intérêts pour avance de fonds	»	»	»	
Total des dépenses.	1,164,003 55	1,187,500	1,269,500	
Change nouvelle. Pension aux ouvriers ayant trente ans de service dans les mines et n'ayant pas travaillé jusqu'à 55 ou 60 ans	»	»	752,760 (4)	
	»	»	36,000 (5)	
Grand total.	1,164,003 55	»	2,058,260	

Subsides de l'État et des Provinces aux Caisses de prévoyance.

	1914			CHARGE TOTALE	
	1912	1913	CHARGE DÉRIVANT :		
			de la loi actuelle.		de la proposition de M. Mabille.
Couchant l'ons	239,878 73	109,000	330,000	584,000	914,000
Centre	»	»	98,300	468,720	567,020
Charleroi	»	»	»	604,705	604,705
Hainaut	239,878 73	109,000	428,300	1,657,425	2,085,725
Namur	»	»	»	17,900	17,900
Liège	»	»	»	584,525	584,525
Total	239,878 73	109,000	428,300	2,259,850	2,688,150